

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Nicole Parent
 Chef comptable (par intérim)
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4455
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 nicole.parent@lautorite.qc.ca

Le 17 juillet 2014



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de publication

Remplacement du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*

*Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations
générales relatives au prospectus*
*Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information
continue*

*Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière
d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Le 17 juillet 2014

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le « règlement »), l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (l'« instruction générale »), et les textes de modification suivants :

- le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);
- le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- le *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

(collectivement, les « textes de modification »).

Ces textes sont publiés avec le présent avis et nous les désignons collectivement comme les « textes définitifs ». Ceux-ci ont été adoptés par chacun des membres des ACVM ou devraient l'être. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes définitifs entreront en vigueur le 30 septembre 2014.

Les ACVM ont publié des versions du règlement, de l'instruction générale et des textes de modification sous forme de projets pour consultation le 17 octobre 2013 (les « projets de textes »). Le règlement remplacera le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* en

vigueur (le « règlement actuel »).

Objet

L'objet premier du règlement est de renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis en favorisant un audit indépendant de grande qualité. Le règlement oblige le cabinet d'experts-comptables à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières ou au comité d'audit un avis de certaines mesures correctives imposées par le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC). Le règlement oblige également le cabinet d'experts-comptables qui n'est pas en conformité avec certaines des dispositions du règlement à transmettre un avis à cet effet à l'émetteur assujetti qui est son client.

Le règlement modifiant le Règlement 41-101 améliore la transparence en exigeant davantage d'information dans le prospectus lorsque les états financiers de l'émetteur qui y figurent ont été audités par un auditeur qui, en date du dernier rapport d'audit sur ces états financiers, n'était pas obligé de participer et ne participait pas au programme de surveillance du CCRC.

Le règlement modifiant le Règlement 51-102 exige une communication plus rapide de l'information en abrégant le délai de dépôt de l'avis de changement d'auditeur et en obligeant le nouvel auditeur ou le prédécesseur à aviser l'autorité en valeurs mobilières que l'émetteur assujetti ne dépose pas cet avis conformément à ce règlement.

Le règlement modifiant le Règlement 71-102 oblige les émetteurs étrangers à se conformer au règlement, de manière à ce que leurs obligations coïncident avec celles de leur auditeur en matière de surveillance des auditeurs.

Contexte

Le règlement actuel a vu le jour dans le sillage de la création du CCRC, lequel a commencé ses activités en octobre 2003. Il oblige l'émetteur assujetti à obtenir un rapport d'audit signé par un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation avec le CCRC et qui respecte les sanctions et les restrictions imposées par l'organisme. De plus, il exige que le cabinet d'experts-comptables transmette à l'autorité en valeurs mobilières et, dans certains cas, au comité d'audit et au conseil d'administration de chacun des émetteurs assujettis formant sa clientèle un avis de certaines restrictions ou sanctions imposées par le CCRC.

Le règlement publié avec le présent avis impose toujours à l'émetteur assujetti l'obligation d'obtenir un rapport d'audit signé par un cabinet d'experts-comptables ayant conclu une convention de participation avec le CCRC. Cependant, nous avons modifié les obligations relatives aux avis pour les centrer sur les types de mesures correctives imposées par le CCRC, quelle que soit la désignation que celui-ci leur attribue (par exemple, « sanction » ou « restriction »). Cela aura vraisemblablement pour effet d'augmenter le nombre d'avis actuellement transmis.

Pour le moment, nous n'apportons pas de modification de fond aux obligations existantes qui prévoient les cas où le cabinet d'experts-comptables doit transmettre au comité d'audit des

émetteurs assujettis formant sa clientèle un avis des inspections réalisées par le CCRC.

À la suite de la publication des projets de textes, le CCRC a parachevé un protocole volontaire permettant aux cabinets d'audit y participant de communiquer plus d'information sur les constatations des inspections du CCRC. Le protocole a pris effet le 1^{er} mars 2014. Si le CCRC a inspecté le dossier d'audit d'un émetteur assujetti, le cabinet d'audit participant au protocole doit fournir au comité d'audit les renseignements suivants :

- i) une description des secteurs ciblés par l'inspection du CCRC;
- ii) une indication de l'existence de constatations importantes;
- iii) les constatations importantes découlant de l'inspection, telles que rapportées par le CCRC dans son Rapport sur les constatations liées à la mission, qui comprend une description des mesures prises par le cabinet en réponse à ces constatations et la conclusion du CCRC.

Le protocole volontaire du CCRC étant maintenant parachevé, nous déterminerons s'il est nécessaire d'apporter des modifications de fond aux dispositions du règlement qui se rapportent aux avis aux comités d'audit lorsqu'il sera possible d'évaluer les coûts et les avantages du protocole. Nous consulterons périodiquement le CCRC sur la mise en œuvre du protocole et recueillerons les réactions des divers intéressés pour évaluer la nécessité de faire des modifications connexes dans le règlement.

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

Nous avons reçu les mémoires de neuf intervenants sur les projets de textes. La liste des intervenants figure à l'Annexe A. On trouvera à l'Annexe B le résumé des commentaires reçus sur les projets de textes, accompagné de nos réponses. Nous remercions les intervenants de leur participation.

Résumé des modifications apportées aux projets de textes

Après examen des commentaires reçus, nous avons apporté aux projets de règlement et d'instruction générale publiés pour consultation certains changements pris en compte dans le règlement et l'instruction générale publiés avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne les publions pas pour une nouvelle période de consultation. Aucun changement n'a été apporté aux textes de modification publiés pour consultation.

Les principaux changements par rapports aux projets de textes sont les suivants :

- L'obligation de décrire dans l'avis de mesures correctives les raisons du manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles ne vise plus les descriptions fournies par le CCRC au cabinet. L'instruction générale explique que la description fournie dans l'avis à l'autorité en valeurs mobilières doit être essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet, et que le cabinet peut remanier la formulation de

la description du CCRC pour en supprimer les renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.

- Dans la même veine que le changement susmentionné, le règlement précise que l'avis doit indiquer le nom de chaque émetteur assujéti dont le dossier d'audit a été invoqué par le CCRC dans ses communications avec le cabinet d'audit participant comme motif de conclure, en tout ou en partie, au manquement du cabinet aux normes professionnelles.

Questions locales

L'Annexe C est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications corrélatives sont apportées à la législation locale en valeurs mobilières, y compris les avis et les autres textes d'orientation locaux. Cette annexe contient également toute information relative à ce territoire seulement.

Contenu des annexes

Annexe A	List des intervenants
Annexe B	Résumé des commentaires et réponses
Annexe C	Questions locales

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes:

Nicole Parent
 Chef comptable (par intérim)
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
 Chief Accountant
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
 Assistant Manager, Financial Reporting, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403 297-4223
lara.gaede@asc.ca

Kari Horn
General Counsel
Alberta Securities Commission
403 297-4698
kari.horn@asc.ca

Cheryl McGillivray
Manager, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-3307
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel, General Counsel's Office
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
Directeur, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services

aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7691
kevin.hoyt@fcnb.ca

Annexe A

Liste des intervenants

Société	Nom des intervenants
Deloitte s.e.n.c.r.l.	Frank Vettesse
Emerson Advisory	H. Garfield Emerson
Ernst & Young s.e.n.c.r.l.	Tom Kornya, Eric Spiekman et Donald Hanna
Grant Thornton s.e.n.c.r.l. et Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.	Jeremy Jagt et Gilles Henley
KPMG s.e.n.c.r.l.	John Gordon
Ordre des CPA du Québec	Daniel McMahon
Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l.	Andrew MacDougall
PricewaterhouseCoopers s.e.n.c.r.l.	Kerry Gerber et Stacy Hammett
s.o.	Tom Smith

Annexe B

Résumé des commentaires et réponses

Projet de remplacement du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*

ET

Projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Projet de Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

Table des matières

Commentaires concernant le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*

A. Commentaires généraux

1. Appui global aux principes qui sous-tendent le projet de remplacement du Règlement 52-108
2. Champ d'application du règlement
3. Recours aux « mesures correctives » comme critères créant l'obligation de donner avis
4. Autres situations qui devraient créer l'obligation de donner avis
5. Confidentialité des avis remis à l'autorité en valeurs mobilières
6. Protocole

B. Article 1 Définitions

1. Définition de *cabinet d'audit participant*
2. Définition de *mesure corrective*
3. Définition de *système de contrôle de la qualité*

C. Article 3 Remise d'un avis du cabinet d'experts-comptables non conforme à l'émetteur assujetti

1. Instauration de l'obligation de donner avis
2. Obligation pour le cabinet d'audit de donner avis dans les 2 jours
3. Obligation pour le cabinet d'audit d'aviser l'émetteur assujetti s'il n'avise pas l'autorité en valeurs mobilières
4. Autres commentaires

D. Article 5 Remise d'un avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

1. Possibilité que de l'information confidentielle soit divulguée à l'autorité en valeurs mobilières
2. Pouvoir du CCRC d'obliger à aviser l'autorité en valeurs mobilières
3. Autres commentaires

E. Article 6 Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité

1. Signalement d'une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité
2. Obligation de déclarer toute mesure corrective imposée relativement à une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité à laquelle il n'est pas remédié dans le délai imparti par le CCRC
3. Obligation de donner avis dans les 10 jours
4. Autres commentaires

Commentaires concernant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

1. Commentaires généraux

Commentaires concernant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

1. Commentaires généraux

Commentaires concernant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

1. Commentaires généraux

Légende :

ACVM : Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CCRC : Conseil canadien sur la reddition de comptes

Loi sur le CCRC : *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* (Ontario)

PCAOB : Public Company Accounting Oversight Board

Protocole : Protocole établi entre le CCRC et les cabinets d'audit qu'il surveille afin d'accroître la quantité d'information mise à la disposition des comités d'audit

SEC : Securities and Exchange Commission

N°	Thème	Commentaires	Réponses
	COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS		
	A. Commentaires généraux		
1.	Appui global aux principes qui sous-tendent le projet de remplacement du Règlement 52-108	Cinq intervenants disent appuyer les principes sur lesquels reposent les projets de textes.	Nous remercions les intervenants de leur appui.
2.	Champ d'application du règlement	Un intervenant demande si le règlement à l'étude, ou tout règlement futur, devrait contenir des dispositions plus précises que les modalités générales de la Loi sur le CCRC concernant la supervision, la surveillance, la reddition de comptes et la transparence de la conduite du CCRC lorsqu'il remplit son important mandat d'« organisme canadien de réglementation de l'audit », qui comprend la responsabilité de réglementer les cabinets d'experts-comptables dans l'intérêt public.	Ce commentaire déborde le cadre du présent projet, mais pourrait être pris en compte ultérieurement.
3.	Recours aux « mesures correctives » comme critères créant l'obligation de transmettre un avis	Deux intervenants appuient le remplacement des catégories de mesures correctives par des mesures correctives précises du CCRC comme critères créant l'obligation de transmettre un avis. Un intervenant relève que, dans l'instruction générale, une mesure corrective s'entend d'une recommandation, d'une exigence, d'une restriction ou d'une sanction, ou d'un autre terme. L'intervenant est d'avis que les termes utilisés dans le règlement devraient être conformes à la terminologie utilisée dans la section 600 des règles du CCRC qui vise les exigences, les restrictions et les sanctions.	Nous remercions les intervenants de leur appui. Nous avons délibérément évité d'utiliser les termes « recommandation », « exigence », « restriction » et « sanction » dans le règlement parce que ces termes ne sont pas définis et sont sujets à interprétation. L'instruction générale précise que le CCRC peut désigner une mesure corrective prévue au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement comme l'un de ces termes, ou employer un autre terme.
4.	Autres situations qui devraient créer l'obligation de transmettre un avis	<u>Critères créant l'obligation d'aviser l'autorité en valeurs mobilières</u> Deux intervenants recommandent qu'il soit obligatoire d'aviser l'autorité en valeurs mobilières lorsque le CCRC remet un Rapport sur les constatations liées à la mission – Type 1 (un rapport RCM 1) à un cabinet d'audit, et de transmettre à l'autorité en valeurs	Nous avons étudié la question de savoir si l'autorité en valeurs mobilières devait être avisée lorsqu'un rapport RCM 1 était délivré ou lorsque le CCRC prenait d'autres mesures correctives que celles

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>mobilières la réponse du cabinet d'audit à ce rapport. Un rapport RCM 1 fait état d'une lacune de l'audit portant sur un élément important des NAGR ou des PCGR qui oblige le cabinet d'audit à répondre par écrit et qui risque d'occasionner une anomalie importante dans les états financiers.</p> <p>Un intervenant recommande qu'il soit obligatoire de donner avis lorsque le CCRC impose à un cabinet d'audit une mesure corrective en cas de non-respect des normes professionnelles ou de défaillance des systèmes de contrôle de la qualité.</p> <p>Un intervenant recommande qu'il soit obligatoire de donner avis lorsqu'un cabinet d'audit ne se conforme pas à une mesure corrective dans le délai imparti par le CCRC.</p> <p><u>Critères créant l'obligation d'aviser le comité d'audit</u> Un intervenant recommande que le règlement oblige le cabinet d'audit à signaler au comité d'audit qu'il a reçu un rapport RCM 1.</p>	<p>qui sont précisées dans le règlement.</p> <p>Partant de nos entretiens avec le CCRC au sujet de ses processus et de ses conditions d'imposition de certaines mesures correctives, nous avons déterminé que les critères créant l'obligation de donner avis énoncés à l'article 5 du règlement nous assureront le niveau approprié d'information.</p> <p>Comme nous le mentionnons dans notre avis d'octobre 2013, nous ne proposons pas pour le moment de modification de fond aux obligations existantes qui prévoient les cas où le cabinet d'experts-comptables doit transmettre au comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle un avis des mesures correctives imposées par le CCRC. Nous suspendons l'examen de la modification des obligations d'aviser le comité d'audit jusqu'à ce que les coûts et les avantages du protocole aient été évalués.</p>
5.	Confidentialité des avis transmis à l'autorité en valeurs mobilières	<p>Un intervenant a des préoccupations au sujet de la protection de la vie privée et de la législation sur l'accès à l'information, qui est différente d'une province à l'autre. L'intervenant est d'avis que les ACVM doivent prendre des dispositions pour veiller à ce que l'information fournie conformément au Règlement 52-108 soit tenue confidentielle.</p> <p>Un intervenant estime souhaitable que les ACVM veillent à ce que les obligations des cabinets</p>	<p>La législation sur l'accès à l'information qui est en vigueur dans la plupart des territoires n'a pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur du règlement d'origine. Les ACVM ne peuvent pas garantir que l'information fournie conformément au règlement sera tenue confidentielle, mais toute demande présentée en vertu de la législation susmentionnée sera examinée sur le fond.</p> <p>Nous avons été en communication avec le CCRC tout au long de l'élaboration</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		actuellement prévues dans la convention de participation du CCRC n'entrent pas en conflit avec celles que prévoit le règlement (en ce qui a trait à la confidentialité, par exemple)	du règlement, et nous n'avons pas connaissance de conflits entre les obligations prévues par le règlement et celles prévues par la convention de participation du CCRC.
6.	Protocole	Selon un intervenant, les ACVM devraient veiller à ce que le règlement n'entre pas en conflit avec l'initiative Amélioration de la qualité de l'audit du CCRC, et en particulier avec le projet de protocole actuellement en consultation.	Comme nous le mentionnons dans notre avis d'octobre 2013, nous ne proposons pas pour le moment de modification de fond aux obligations existantes qui prévoient les cas où le cabinet d'experts-comptables doit transmettre au comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle un avis des mesures correctives imposées par le CCRC. Nous suspendons l'examen de la modification des obligations d'aviser le comité d'audit jusqu'à ce que les coûts et les avantages du protocole aient été évalués.
B. Article 1 Définitions			
1.	Définition de <i>cabinet d'audit participant</i>	Un intervenant fait remarquer que, selon le projet d'instruction générale, les autorités en valeurs mobilières considèrent que les mesures correctives imposées par le CCRC à une personne physique agissant auprès d'un cabinet d'audit participant à titre professionnel sont imposées à ce cabinet. L'intervenant estime qu'il s'agit là d'une disposition de fond et que si une telle interprétation s'impose, cette disposition devrait faire partie des définitions du projet de règlement.	Le CCRC peut imposer à un cabinet d'audit participant une mesure corrective qui vise une personne physique en particulier agissant à titre de professionnel, mais il ne peut pas imposer une mesure corrective directement à la personne physique. L'instruction générale a été modifiée pour éclaircir ce point et indique qu'une mesure corrective imposée à un cabinet d'audit participant relativement à une personne physique donnée doit être incluse dans l'avis remis à l'autorité en valeurs mobilières conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.
2.	Définition de <i>mesure corrective</i>	Un intervenant pense qu'il serait préférable de définir le terme <i>mesure corrective</i> dans le règlement plutôt que d'énoncer un « point de vue » dans l'instruction générale.	Le terme « mesure corrective » doit s'entendre dans son sens courant, raison pour laquelle aucune définition n'est fournie. Nous ne pensons pas que l'instruction générale énonce un « point de vue » sur la signification d'une mesure corrective.

N°	Thème	Commentaires	Réponses
			L'analyse qui est présentée à ce sujet vient préciser qu'il est obligatoire de donner avis d'une mesure corrective visée au paragraphe 1 de l'article 5, quelle que soit l'appellation que le CCRC lui donne.
3.	Définition de <i>système de contrôle de la qualité</i>	Selon un intervenant, le règlement se trouverait amélioré si le terme « système de contrôle de la qualité » y était défini, de sorte que tous comprennent la nature des défaillances devant être signalées conformément au paragraphe 1 de l'article 6.	<p>Aux fins de clarification, le règlement a été modifié pour remplacer « système de contrôle de la qualité » par « système de contrôle qualité », qui est l'expression utilisée dans le Manuel de CPA Canada – Certification.</p> <p>L'expression n'a pas été définie, car il est généralement entendu qu'un cabinet d'audit doit se doter d'un système de contrôle qualité conforme aux normes énoncées dans le Manuel de CPA Canada – Certification.</p>
C. Article 3 Remise d'un avis du cabinet d'experts-comptables non conforme à l'émetteur assujéti			
1.	Instauration de l'obligation de donner avis	<p>Un intervenant se demande si l'introduction de l'obligation de donner avis apportera des avantages, outre la confusion qu'elle pourrait créer sur le marché. L'intervenant craint que, si l'information sur la signification des mesures correctives n'est pas clairement communiquée au marché, l'obligation de donner avis risque d'avoir des effets involontaires. L'intervenant propose qu'avant d'obliger les cabinets d'audit à remettre des avis aux émetteurs assujettis formant leur clientèle, l'autorité en valeurs mobilières fasse connaître au marché le fonctionnement des critères créant l'obligation de donner avis et l'intention derrière l'obligation quant à ses implications pour le marché.</p> <p>Un intervenant craint que l'obligation faite au cabinet d'experts-comptables d'aviser tous les émetteurs assujettis formant sa clientèle s'il ne se conforme pas à une mesure corrective ne soit trop large. La mesure corrective imposée par le CCRC peut avoir trait à un seul émetteur assujéti ou à une catégorie d'émetteurs assujettis en particulier, et le fait qu'un cabinet d'experts-comptables avise d'autres émetteurs</p>	<p>L'obligation de donner avis a été introduite pour qu'un émetteur assujéti sache à quel moment son auditeur n'est pas en mesure de signer un rapport d'audit parce qu'il ne respecte pas le règlement. Sans cet avis, l'émetteur assujéti ignorerait qu'il pourrait être difficile d'obtenir en temps voulu un rapport d'audit. Le fait d'être avisé permettra à l'émetteur assujéti d'engager un dialogue avec son auditeur afin de veiller à ce qu'il continue de déposer les documents requis à temps.</p> <p>Nous sommes d'avis qu'il est important que tous les émetteurs assujettis formant la clientèle soient avisés lorsque leur cabinet d'audit n'est pas en mesure de signer un rapport d'audit pour leur client parce qu'il ne respecte pas le règlement. Nous signalons de plus que les mesures correctives visées par le</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		assujettis formant sa clientèle qu'il est non conforme peut ne pas constituer pour eux de l'information significative, surtout si la non-conformité est d'ordre technique ou temporaire.	règlement se rapportent souvent aux problèmes systémiques que connaissent les cabinets d'experts-comptables, et pas nécessairement à un émetteur assujetti en particulier.
2.	Obligation pour le cabinet d'audit de donner avis dans les 2 jours	<p>Un intervenant croit que le délai de 2 jours est trop court pour permettre aux cabinets d'audit de se conformer à l'obligation de donner avis. Il recommande que le délai soit fixé à 10 jours, ce qui correspond à celui prévu au paragraphe 3 de l'article 6 du projet de règlement ainsi qu'à celui prévu pour les déclarations de changement important.</p> <p>Un intervenant redoute que le retard de 2 jours n'entraîne la transmission d'un avis après que le rapport d'audit a été signé par le cabinet d'experts-comptables et que les états financiers ont été déposés au moyen de SEDAR.</p>	<p>Nous estimons que la non-conformité au règlement doit être signalée rapidement aux émetteurs assujettis. Toutefois, aux fins de clarification, le paragraphe 1 de l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 5 ont été modifiés pour préciser qu'il s'agit de « jours ouvrables ».</p> <p>Nous ne prévoyons pas que cela créera de problème puisque, en l'occurrence, le cabinet d'experts-comptables se trouverait à manquer à l'article 2 et, par conséquent, ne devrait pas signer le rapport d'audit.</p>
3.	Obligation pour le cabinet d'audit d'aviser l'émetteur assujetti s'il n'avise pas l'autorité en valeurs mobilières	<p>Un intervenant fait remarquer que, si un cabinet d'audit omet d'aviser l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 3 de l'article 5 (par exemple, s'il ne l'avise pas dans le délai de 2 jours), il ne pourrait, selon le paragraphe 2 de l'article 3, aviser un émetteur assujetti qu'il est conforme que si le CCRC l'a informé que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus. L'intervenant est d'avis que le CCRC ne pourrait pas informer le cabinet d'audit que l'omission d'aviser l'autorité en valeurs mobilières n'existe plus puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure corrective imposée par le CCRC. L'intervenant estime qu'il manque une étape dans le scénario évoqué.</p> <p>Un intervenant ne voit guère d'intérêt à ce qu'un émetteur assujetti reçoive un avis indiquant que le cabinet d'experts-comptables n'a pas rempli son obligation d'aviser les autorités en valeurs mobilières. L'intervenant recommande de supprimer, dans le paragraphe 1 de l'article 3 du règlement, le renvoi qui est fait au paragraphe c de l'article 2.</p>	<p>Le paragraphe c de l'article 2 du règlement a été modifié pour ne renvoyer qu'aux obligations relatives aux avis prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5, ce qui entraîne un changement aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Ainsi, l'obligation de transmettre un avis ne s'applique pas si la non-conformité consiste uniquement en l'omission de transmettre un avis à l'autorité en valeurs mobilières dans le délai imparti ou de transmettre au CCRC une copie de l'avis transmis à l'autorité en valeurs mobilières le jour de sa transmission à celui-ci.</p> <p>Malgré les changements susmentionnés, un cabinet d'experts-comptables ne sera pas conforme au paragraphe c de l'article 2, ou ne pourra pas aviser un émetteur assujetti qu'il s'est conformé (comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 3) avant d'avoir transmis un avis à l'autorité en valeurs mobilières dans la forme prescrite.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
			<p>Les obligations relatives aux avis prévues à l'article 3 sont nécessaires pour permettre à l'émetteur assujéti de respecter l'obligation prévue à l'article 4.</p>
4.	Autres commentaires	<p>Un intervenant recommande que le CCRC donne directement et simultanément à l'autorité en valeurs mobilières une copie de la demande de renseignements qu'il donne à l'auditeur, plutôt que d'exiger que le cabinet d'audit transmette cette demande à l'autorité en valeurs mobilières.</p> <p>Un intervenant se demande pourquoi le règlement oblige les cabinets d'experts-comptables à remettre une copie d'un avis de non-conformité au CCRC plutôt que de laisser au CCRC le soin d'établir les obligations de donner avis découlant de ses règles.</p>	<p>Le règlement impose des obligations aux cabinets d'experts-comptables et aux émetteurs assujéti, et non au CCRC. Ainsi, conformément au règlement précédent, les cabinets d'experts-comptables sont obligés de transmettre l'avis à l'autorité en valeurs mobilières.</p> <p>Nous obligeons les cabinets d'experts-comptables à transmettre l'avis au CCRC pour veiller à ce que l'information que nous recevons soit conforme à la compréhension du CCRC.</p>
D. Article 5 Remise d'un avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières			
1.	Possibilité que de l'information confidentielle soit divulguée à l'autorité en valeurs mobilières	<p>Un intervenant craint que le contenu proposé d'un avis n'enfreigne l'article 9 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> du Québec et l'obligation faite aux comptables professionnels agréés de protéger, en vertu du secret professionnel, les renseignements et documents confidentiels pertinents de leurs clients. L'intervenant est d'avis que pour réduire les possibilités que soit violé le secret professionnel, et préférentiellement les éviter, un avis ne doit pas contenir de renseignements ou de documents protégés par le secret professionnel ou dont il est raisonnable de croire qu'ils font l'objet de cette protection.</p> <p>Un intervenant a des inquiétudes au sujet des renseignements personnels, du fait que la législation sur la protection des renseignements personnels est différente d'une province à l'autre. L'intervenant souligne que, dans sa version actuelle, l'article 5 du règlement pourrait viser des renseignements personnels.</p>	<p>Les obligations relatives au contenu de l'avis qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement ont été modifiées pour permettre au cabinet d'audit participant de décrire les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les normes professionnelles. Cela permettra au cabinet d'audit participant de modifier la description fournie par le CCRC afin d'en retirer tout renseignement protégé par le secret professionnel au Québec.</p> <p>Malgré le changement apporté au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5, nous nous attendons à ce que la description donnée dans l'avis soit essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet d'audit participant. L'instruction générale contient des observations supplémentaires sur cette obligation</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant recommande que des indications soient données sur la manière dont les cabinets d'audit doivent s'acquitter de l'obligation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5, qui consiste à fournir les raisons de leur manquement aux normes professionnelles, sans manquer à leur obligation de confidentialité relative aux renseignements confidentiels de l'émetteur assujéti et sans que celui-ci perde son privilège de non-divulgarion de l'information que le cabinet d'audit a en sa possession.</p> <p>Un intervenant est d'avis que le rapport d'inspection que le CCRC remet au cabinet d'audit est une communication privée entre ces parties. L'intervenant estime que les ACVM doivent collaborer avec le CCRC pour que celui-ci modifie ses règles sur la convention de participation afin de permettre la communication de certains passages de son rapport si l'information en cause constitue de l'information à communiquer conformément au règlement.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que les règles du CCRC et certaines lois prévoient que le CCRC peut, dans les circonstances appropriées, communiquer aux ACVM ou au Bureau du surintendant des institutions financières du Canada de l'information recueillie au cours de ses inspections et de ses enquêtes, mais ce faisant, il doit généralement exclure l'information protégée d'un client d'un cabinet d'audit participant ainsi que les renseignements précis ayant trait aux activités, aux affaires ou à la situation financière d'un client du cabinet d'audit participant (règles 417 et 516 du CCRC; article 13 de la Loi sur le CCRC). Pour que</p>	<p>relative au contenu.</p> <p>En parallèle au changement susmentionné, nous avons modifié le règlement pour préciser que l'avis donné à l'autorité en valeurs mobilières doit inclure le nom de chaque émetteur assujéti dont le dossier d'audit a été invoqué dans les communications du CCRC avec le cabinet d'audit participant comme motif de conclure, en tout ou en partie, au manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles.</p> <p>Comme nous le mentionnons précédemment, nous nous attendons à ce que la description donnée dans l'avis soit essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet d'audit participant. Dans certaines situations, il peut être nécessaire de supprimer de la description des renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.</p> <p>Nous avons été en communication avec le CCRC tout au long de l'élaboration du règlement, et nous n'avons pas connaissance de conflits entre les obligations prévues par le règlement et les règles sur la convention de participation du CCRC qui empêcherait la communication de certains passages du rapport d'inspection du CCRC.</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 5 n'est pas censé être conforme aux dispositions des règles du CCRC ou de la Loi sur le CCRC. Les règles du CCRC et la Loi sur le CCRC régissent les communications entre le CCRC et les cabinets d'audit participants, et non les communications entre les cabinets d'audit participants et les autorités en valeurs mobilières. De plus, aucune disposition du règlement n'oblige à la divulgation de renseignements protégés</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		le paragraphe 2 de l'article 5 soit conforme à ces dispositions, l'intervenant estime qu'il devrait être modifié afin que le cabinet d'audit participant puisse, dans les circonstances appropriées, résumer les descriptions écrites qu'il reçoit du CCRC afin d'en retirer les renseignements protégés ou les renseignements précis d'un client du cabinet d'audit.	dans le cadre de la relation avocat-client. Cependant, comme nous le mentionnions précédemment, nous nous attendons à ce que la description donnée dans l'avis soit essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet d'audit participant. Nous convenons que, dans certaines situations, il peut être nécessaire de supprimer de la description des renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.
2.	Pouvoir du CCRC d'obliger à aviser l'autorité en valeurs mobilières	Un intervenant se demande pourquoi le CCRC a le pouvoir discrétionnaire, en vertu du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5, de déterminer quand une mesure corrective qui n'est pas énoncée au sous-paragraphe <i>a</i> de ce paragraphe crée l'obligation de donner avis. L'intervenant recommande d'inclure dans le règlement des principes de surveillance et de gouvernance établissant la manière dont le CCRC doit exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.	Les mesures correctives énoncées au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5 sont fondées sur les types de mesures que peut imposer le CCRC selon l'article 601 des règles du CCRC. La liste donnée à l'article 601 n'est pas exhaustive et il est prévu que le CCRC peut imposer toutes autres mesures correctives qui n'y figurent pas. Nous nous attendons à ce que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le CCRC oblige à donner avis d'une mesure corrective qui n'est pas énumérée à l'article 601 des règles du CCRC mais qui est considérée comme aussi grave que celles qui sont énoncées au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement.
3.	Autres commentaires	Selon un intervenant, le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5 est inutile, car il obligerait les cabinets à communiquer à l'autorité en valeurs mobilières de l'information qui est déjà publique.	Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. S'il existe une situation créant l'obligation de donner avis en vertu du sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5, le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5 exige alors que l'avis à l'autorité en valeurs mobilières inclue chacune des mesures correctives que le CCRC a imposées au cabinet d'audit participant. L'information exigée par le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 5 pourrait ne pas être publique.

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>Un intervenant est d'avis que le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5 implique que la mesure corrective mentionnée dans cette disposition a trait à un manquement aux « normes professionnelles », dont la définition est donnée à l'article 300 des règles du CCRC. Dans ces règles, les « normes professionnelles » comprennent les normes d'audit, les normes de déontologie, l'indépendance de l'auditeur et les normes et procédures de contrôle de la qualité. L'intervenant demande s'il est clair ou voulu que la mesure corrective mentionnée au paragraphe 1 de l'article 5 ne renvoie qu'à un manquement aux normes professionnelles.</p> <p>Un intervenant demande si une « exigence », une « condition », une « demande » ou une « recommandation », notamment la recommandation de mettre à jour les programmes de surveillance, de formation ou de perfectionnement professionnel, que le CCRC adresse à un cabinet d'audit pour que celui-ci règle un problème relatif à l'une des « normes professionnelles » visées à l'article 300 des règles du CCRC constitue une « mesure corrective ».</p>	<p>Si le CCRC impose une mesure corrective devant faire l'objet d'un avis conformément à l'article 5, c'est que le cabinet d'audit participant a manqué à une ou à plusieurs normes professionnelles.</p> <p>Nous avons délibérément évité d'utiliser des termes tels que « recommandation » ou « exigence » dans le règlement parce qu'ils ne sont pas définis et qu'ils sont sujets à interprétation. L'instruction générale précise que le CCRC peut désigner une mesure corrective prévue au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement par l'un de ces termes, ou employer un autre terme.</p>
E. Article 6 Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité			
1.	Signalement d'une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité	Un intervenant se demande pour quelle raison le CCRC n'est pas tenu d'obliger le cabinet d'audit à aviser l'autorité en valeurs mobilières (ainsi que l'émetteur assujetti) au moment où il met au jour une défaillance des « systèmes de contrôle de la qualité », comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 6, et impose une « mesure corrective » au cabinet d'audit pour que ce dernier « remédie » à la défaillance.	<p>En cas de défaillance des systèmes de contrôle qualité d'un cabinet d'audit, le CCRC peut imposer l'une des mesures correctives énoncées au paragraphe 1 de l'article 5, ce qui créerait l'obligation d'aviser l'autorité en valeurs mobilières conformément à l'article 5. L'obligation prévue à l'article 6 est semblable pour l'essentiel à celle que prévoit le règlement existant.</p> <p>Comme nous le mentionnons dans notre avis d'octobre 2013, nous ne proposons pas pour le moment de modification de fond aux obligations qui prévoient actuellement les cas où le cabinet d'experts-comptables doit transmettre au comité d'audit des émetteurs</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
			assujettis formant sa clientèle un avis des inspections effectuées par le CCRC. Nous suspendons l'examen de la modification des obligations d'aviser le comité d'audit jusqu'à ce que l'application du protocole ait été évaluée.
2.	Obligation de déclarer toute mesure corrective imposée relativement à une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité à laquelle il n'est pas remédié dans le délai imparti par le CCRC	<p><u>Portée du critère créant l'obligation de donner avis</u> Un intervenant a des inquiétudes concernant l'obligation, proposée au paragraphe 1 de l'article 6, pour le cabinet d'audit de déclarer toute mesure corrective imposée par le CCRC relativement à une défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité, étant donné qu'il n'y a pas de délimitation ou de définition d'une « mesure corrective » qui crée l'obligation de donner avis en vertu de l'article 6. L'intervenant propose d'appliquer l'une des deux solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'inclusion de définitions ou d'indications précises concernant le passage « une mesure corrective » pour clarifier la nature des mesures correctives qui créent l'obligation de donner avis; (ii) l'utilisation d'un libellé semblable à celui du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5, de sorte que le paragraphe 1 de l'article 6 ne vise que les mesures correctives concernant une défaillance des systèmes de contrôle de la qualité du cabinet d'audit participant qui, selon l'avis du CCRC au cabinet d'audit participant, doivent être indiqués à l'autorité en valeurs mobilières. <p>Un intervenant craint que les situations devant faire l'objet d'un avis en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 soient plus étendues que prévu, car, selon son expérience, l'autorité en valeurs mobilières a tendance à considérer que certaines conclusions du CCRC relèvent d'un processus d'amélioration constante.</p> <p><u>Signification de « il n'y a pas remédié »</u> Un intervenant demande des précisions sur la signification, au paragraphe 1 de l'article 6, du fait que le cabinet d'audit participant n'a « pas remédié » à la défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité dans le délai imparti par le CCRC. L'intervenant</p>	<p>Le paragraphe 1 de l'article 6 a été modifié pour exiger qu'un avis soit donné si le CCRC oblige un cabinet d'audit participant à se conformer à une mesure corrective concernant une défaillance de ses systèmes de contrôle qualité et que le CCRC informe le cabinet d'audit participant par écrit qu'il a omis de remédier à une défaillance de ses systèmes de contrôle qualité à la satisfaction du CCRC dans le délai imparti par celui-ci.</p> <p>Cette modification est cohérente avec le libellé du règlement existant et nous n'avons pas connaissance de problèmes de champ d'application en vertu du règlement existant.</p> <p>Comme il est indiqué ci-dessus, le texte a été modifié pour renvoyer à une situation dans laquelle le cabinet d'audit participant n'a pas remédié à une défaillance « à la satisfaction du</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		considère que le verbe « remédier à » est ambigu, et qu'on peut avoir « remédié » à une situation même si la défaillance n'a pas été corrigée.	CCRC ». Nous considérons que cet ajout apporte un éclaircissement suffisant.
3.	Obligation de donner avis dans les 10 jours	Un intervenant estime que le délai de remise de l'avis prévu au paragraphe 3 de l'article 6 serait exigeant pour les cabinets dont la clientèle est formée de centaines d'émetteurs assujettis. Il recommande qu'une dispense du délai de 10 jours soit offerte ou que le délai soit fixé à 10 jours ouvrables.	Le paragraphe 3 de l'article 6 du règlement a été modifié pour exiger que l'avis soit transmis dans un délai de 10 « jours ouvrables ».
4.	Autres commentaires	<p>Un intervenant recommande que le mot « écrit » soit ajouté dans le paragraphe 1 de l'article 6 pour plus de certitude et pour en harmoniser le libellé avec celui des sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.</p> <p>Un intervenant se demande si les situations devant faire l'objet d'un avis en vertu de l'article 6 ne sont pas déjà couvertes par l'article 5.</p>	<p>Le paragraphe 1 de l'article 6 du règlement a été modifié pour inclure le mot « écrit ».</p> <p>Il se peut que les situations devant faire l'objet d'un avis en vertu de l'article 6 recoupent les mesures correctives visées à l'article 5. Dans un tel cas, deux avis devront être transmis à l'autorité en valeurs mobilières, à savoir un avis contenant les éléments exigés au paragraphe 2 de l'article 5 et un avis contenant les éléments exigés au paragraphe 2 de l'article 6.</p>
COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant est d'avis que, si de l'information doit être incluse dans le prospectus, il importe que l'investisseur soit informé de la façon dont l'émetteur, lorsqu'il deviendra assujetti, remplira son obligation de retenir les services d'un auditeur qui participe au programme de surveillance du CCRC. En particulier, l'intervenant estime que le prospectus devrait indiquer si l'on s'attend à ce que l'auditeur en fonction devienne participant au programme du CCRC, ou si un nouvel auditeur a été trouvé et, le cas échéant, l'identité de ce nouvel auditeur.	Nous ne croyons pas que les investisseurs aient besoin de renseignements supplémentaires sur la façon dont un émetteur a l'intention de se conformer au Règlement 52-108 lorsqu'il deviendra assujetti pour prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un premier appel public à l'épargne.
COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant est d'avis que les obligations de dépôt prévues au paragraphe 5 de l'article 4.11 présentent des	Le paragraphe 5 de l'article 4.11 énonce les obligations de déclaration qui

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>problèmes pratiques pour l'auditeur prédécesseur. Par exemple, il demande, dans le cas où un auditeur démissionne et un nouvel auditeur n'est pas nommé, si la date limite de la remise de l'avis est de trois jours après la cessation des fonctions de l'auditeur ou de trois jours après la nomination du nouvel auditeur. Dans un tel cas, l'auditeur prédécesseur doit s'en remettre à l'émetteur pour que celui-ci l'avise de la nomination du nouvel auditeur, ce qui semble contraire à l'intention de cette disposition.</p> <p>L'intervenant croit aussi que l'obligation faite tant au prédécesseur qu'au nouvel auditeur de déclarer la non-conformité est redondante et implique une obligation de surveillance nécessitant de l'information à laquelle le prédécesseur peut ne pas avoir le même accès que le nouvel auditeur. Par ailleurs, la SEC impose l'obligation de déclaration au nouvel auditeur uniquement, et l'intervenant est d'avis que les ACVM devraient faire de même.</p>	<p>accompagnent la cessation des fonctions ou la démission de l'auditeur. Les délais ne changent pas selon qu'un auditeur est nommé ou non. Nous ne souscrivons pas à l'idée que le prédécesseur rencontre un problème pratique à l'égard du nouvel auditeur.</p> <p>Nous convenons que l'obligation de déclarer la non-conformité peut être redondante dans certaines circonstances, mais nous croyons qu'elle est nécessaire pour viser les situations dans lesquelles un auditeur démissionne ou doit cesser ses fonctions et un nouvel auditeur n'est pas nommé le même jour ou peu après.</p>
COMMENTAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS			
1.	Commentaires généraux	Un intervenant appuie la modification obligeant les émetteurs étrangers à se conformer au règlement.	Nous remercions l'intervenant de son appui.

Annexe C

Questions locales

Au Québec, le règlement sera remis au ministre des Finances pour approbation. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« cabinet d'audit participant » : un cabinet d'experts-comptables qui a signé une convention de participation et qui n'a pas perdu la qualité de participant ou, dans le cas contraire, qui a été réintégré par le CCRC;

« cabinet d'experts-comptables » : une personne qui fournit des services de comptabilité publique;

« CCRC » : le Conseil canadien sur la reddition de comptes ou Canadian Public Accountability Board, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C 1970, c. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

« convention de participation » : une entente écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;

« normes professionnelles » : les normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC qui s'appliquent aux cabinets d'audit participants ainsi que leur modifications;

« règles du CCRC » : les règles et les règlements du CCRC ainsi que leurs modifications.

CHAPITRE 2 SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Cabinets d'experts-comptables

2. Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujéti satisfait, à la date du rapport, aux conditions suivantes :

- a) il est un cabinet d'audit participant;
- b) il se conforme aux mesures correctives visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- c) il se conforme aux obligations relatives aux avis qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

Avis de non-conformité du cabinet d'experts-comptables à l'émetteur assujéti

3. 1) Le cabinet d'experts-comptables qui a été nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujéti et qui, avant la signature du rapport, ne se conforme pas au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 transmet à l'émetteur, dans un délai de 2 jours ouvrables après avoir pris connaissance de la non-conformité, un avis écrit à cet effet.

2) Le cabinet d'experts-comptables qui a transmis l'avis prévu au paragraphe 1 à l'émetteur assujéti ne peut l'aviser qu'il se conforme au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article

2 que si le CCRC l'a informé par écrit que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

3) Le cabinet d'experts-comptables transmet une copie de l'avis prévu par le présent article au CCRC le jour de sa transmission à l'émetteur assujéti.

Émetteurs assujéti

4. L'émetteur assujéti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport d'audit le fait établir par un cabinet d'experts-comptables qui satisfait aux conditions suivantes à la date du rapport :

- a) il est un cabinet d'audit participant;
- b) il n'a pas transmis d'avis à l'émetteur assujéti conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou, dans le cas contraire, il l'a avisé que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

CHAPITRE 3 AVIS

Avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

5. 1) Le cabinet d'audit participant nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujéti transmet un avis à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants :

a) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit prendre au moins une des mesures correctives suivantes :

- i) mettre fin à une mission d'audit;
- ii) engager un surveillant indépendant qui, après observation, fait rapport au CCRC sur son respect des normes professionnelles;
- iii) engager un superviseur externe pour encadrer son travail;
- iv) limiter le type ou le nombre d'émetteurs assujéti qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit;

b) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières toute mesure corrective qui n'est pas visée au paragraphe a);

c) le CCRC rend publique une mesure corrective que le cabinet d'audit participant doit prendre.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et indique les éléments suivants :

- a) les raisons du manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;
- b) le nom de chaque émetteur assujéti dont le dossier d'audit a été invoqué par le CCRC dans ses communications avec le cabinet d'audit participant comme motif de conclure, en tout ou en partie, au manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;
- c) chaque mesure corrective que le CCRC a imposée au cabinet d'audit participant, selon la description faite par le CCRC;

d) le délai imparti au cabinet d'audit participant pour prendre chaque mesure corrective, selon la description faite par le CCRC.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 2 à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la date à laquelle le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant qu'il doit prendre une mesure corrective visée au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle qualité

6. 1) Le cabinet d'audit participant auquel le CCRC a demandé de prendre une mesure corrective pour remédier à une défaillance de ses systèmes de contrôle qualité et qui a reçu un avis écrit du CCRC indiquant qu'il n'y a pas remédié à la satisfaction de ce dernier dans le délai imparti transmet un avis aux destinataires suivants :

a) pour chaque émetteur assujéti à l'égard duquel il a été nommé afin d'établir un rapport d'audit :

i) le comité d'audit;

ii) si l'émetteur assujéti n'a pas de comité d'audit, la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et décrit les faits suivants :

a) la défaillance des systèmes de contrôle qualité du cabinet d'audit participant constatée par le CCRC;

b) la mesure corrective imposée par le CCRC, notamment la date à laquelle elle l'a été et le délai imparti pour remédier à la défaillance;

c) la raison pour laquelle le cabinet d'audit participant n'a pas remédié à la défaillance dans le délai imparti.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit du CCRC lui indiquant qu'il n'a pas remédié à la défaillance de ses systèmes de contrôle qualité dans le délai imparti.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

Avis à transmettre avant une nouvelle nomination

7. 1) Le cabinet d'audit participant qui se porte candidat à une nomination pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un exercice d'un émetteur assujéti transmet un avis au comité d'audit de cet émetteur ou, si l'émetteur n'en a pas, à la personne chargée de l'examen et de l'approbation des états financiers avant leur dépôt, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'a pas audité les états financiers de l'émetteur assujéti de l'exercice précédent;

b) le CCRC a informé le cabinet d'audit participant au cours des 12 mois précédents qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle qualité à la satisfaction du CCRC.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et contient l'information visée au paragraphe 2 de l'article 6.

CHAPITRE 4 DISPENSE

Dispense

8. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions et des restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire.

CHAPITRE 5 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

9. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005, est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Introduction

Le CCRC est un organisme indépendant de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujettis. Il a pour mission de favoriser un audit externe de grande qualité des émetteurs assujettis. Il est chargé d'élaborer et d'appliquer un programme de surveillance comprenant l'inspection périodique des cabinets d'audit participants. Le principal moyen dont il dispose pour évaluer la qualité des audits est l'inspection d'une sélection de sections à haut risque des dossiers d'audit et des éléments des systèmes de contrôle qualité de ces cabinets.

Le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le « règlement ») vise à renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis en obligeant :

- tout émetteur assujetti à faire appel à un auditeur qui a conclu une convention de participation avec le CCRC relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;
- tout cabinet d'audit participant à se conformer à certaines mesures correctives que le CCRC lui impose;
- tout cabinet d'audit participant à transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un avis de certaines mesures correctives que le CCRC lui impose, y compris la fin d'une mission d'audit ou la nomination d'un surveillant indépendant chargé de faire rapport sur son respect des normes professionnelles;
- tout cabinet d'audit participant qui n'a pas remédié à une défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité constatée par le CCRC à transmettre un avis à cet effet au comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle ou à la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers.

La présente instruction générale énonce le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur diverses questions touchant le règlement.

Article 1 – Définition de « cabinet d'audit participant »

Bon nombre des dispositions du règlement sont liées à la définition de l'expression « cabinet d'audit participant » prévue à l'article 1. Par exemple, l'article 5 du règlement impose au cabinet d'audit participant une obligation d'avis dans certaines circonstances, notamment lorsque le CCRC exige que le cabinet mette fin à une mission d'audit. Le CCRC peut imposer des mesures correctives à un cabinet d'audit participant qui se rapportent à une ou à plusieurs personnes physiques agissant à titre professionnel auprès du cabinet. Si une telle mesure corrective est imposée, elle doit être indiquée dans l'avis transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5.

Article 1 – Définition des « normes professionnelles »

La définition de l'expression « normes professionnelles » renvoie aux normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC, qui se rapportent à l'audit, à la déontologie, à l'indépendance et au contrôle de la qualité.

Paragraphe 1 de l'article 5 et sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6 – Avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement, le cabinet d'audit participant a l'obligation de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Les expressions « agent responsable » et « autorité en valeurs mobilières » sont définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*. Tout cabinet d'audit participant visé par l'une de ces dispositions doit transmettre l'avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a été nommé par un ou plusieurs émetteurs assujettis afin d'établir un rapport d'audit sur leurs états financiers. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis prévue par ces dispositions du règlement est remplie si l'avis est transmis à auditor.notice@acvm-csa.ca et qu'il indique chaque autorité en valeurs mobilières qui doit le recevoir.

Paragraphe 1 de l'article 5 – Mesures correctives imposées par le CCRC

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit participant doit transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un avis de certaines mesures correctives imposées par le CCRC. Le CCRC peut désigner tout élément du paragraphe 1 de l'article 5 comme « recommandation », « exigence », « restriction » ou « sanction » ou employer un autre terme. Le cabinet d'audit participant doit transmettre l'avis prévu à l'article 5 du règlement si la mesure corrective est décrite à cet article, quelle que soit l'appellation que le CCRC lui donne. Par exemple, il doit transmettre l'avis conformément à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement si le CCRC exige qu'il mette fin à une mission d'audit, que le CCRC désigne cette mesure par le terme « recommandation », « exigence », « restriction » ou « sanction » ou par un autre terme.

Disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 – Nomination d'un superviseur externe

En vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, si le CCRC exige qu'un superviseur externe soit nommé pour encadrer le travail du cabinet d'audit participant, celui-ci est tenu de transmettre un avis à cet effet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Tel est le cas, par exemple, lorsque le CCRC enjoint au cabinet de confier la réalisation d'une revue technique d'un ou de plusieurs de ses audits à un responsable du contrôle qualité de la mission qui provient de l'externe.

Disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 – Limites imposées au cabinet d'audit participant en ce qui concerne l'acceptation d'émetteurs assujettis comme nouveaux clients des services d'audit

En vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit participant est tenu de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières si le CCRC limite le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit. Selon les autorités en valeurs mobilières, sont assimilées à ce type de limite les restrictions à l'acceptation de missions d'audit auprès d'émetteurs assujettis d'un secteur d'activité en particulier. Par exemple, le cabinet d'audit participant qui se voit empêcher, pour une durée quelconque, d'auditer les états financiers de sociétés minières est visé par cette disposition du règlement même s'il est autorisé à auditer les comptes des émetteurs assujettis des autres secteurs.

Par ailleurs, les « émetteurs assujettis [acceptés] comme nouveaux clients des services d'audit » s'entendent des émetteurs assujettis dont le cabinet d'audit participant n'a pas audité les états financiers du dernier exercice. Par exemple, l'émetteur assujetti qui demande pour la première fois à un cabinet d'audit participant d'auditer ses états financiers de l'exercice 2013 est un émetteur assujetti accepté comme nouveau client des services

d'audit du cabinet. De même, si le cabinet d'audit avait audité les états financiers de l'exercice 2011 de cet émetteur assujéti mais pas ceux de l'exercice 2012, l'émetteur serait aussi, selon les autorités en valeurs mobilières, un nouveau client du cabinet en ce qui concerne l'audit des états financiers de l'exercice 2013.

Sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 – Avis à la discrétion du CCRC

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit est tenu de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières à la discrétion du CCRC. Par exemple, le CCRC peut obliger le cabinet d'audit participant à aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a omis de se conformer à une mesure corrective que le CCRC lui avait enjoint de prendre dans le délai imparti.

Paragraphe 2 de l'article 5 – Contenu de l'avis

Le paragraphe 2 de l'article 5 du règlement prévoit le contenu de l'avis transmis par le cabinet d'audit participant à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

Le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe prévoit que le cabinet d'audit participant doit décrire les raisons de son manquement aux normes professionnelles. La description doit être essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet. Dans certaines situations, il peut être nécessaire de supprimer de la description des renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.

Le sous-paragraphe *c* de ce paragraphe prévoit que le cabinet d'audit participant doit décrire chaque mesure corrective imposée par le CCRC, selon la description faite par le CCRC, y compris celles prévues au paragraphe 1 de cet article. Par exemple, si le CCRC oblige le cabinet d'audit participant à nommer un surveillant indépendant en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article et qu'il lui impose d'autres mesures correctives que celles prévues au paragraphe 1, l'avis doit comporter une description de toutes les mesures correctives.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 19^o et 19.1^o)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rubrique 8.4, des mots « de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres » par les mots « de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 26.1, de la suivante :

« 26.1.1. Auditeur qui n'était pas un cabinet d'audit participant

1) Si l'auditeur visé à la rubrique 26.1 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26), à la date du dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [Cabinet d'audit A] a audité les états financiers de [entité B] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus dans le prospectus] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit A] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui a conclu une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ».

2) Si l'auditeur des états financiers visés à la rubrique 32 n'était pas un cabinet d'audit participant, au sens du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, à la date de son dernier rapport d'audit sur les états financiers inclus dans le prospectus, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« [Cabinet d'audit C] a audité les états financiers de [entité D] pour l'exercice terminé le [indiquer la période des derniers états financiers inclus, le cas échéant, dans le prospectus conformément à la rubrique 32] et a délivré un rapport d'audit daté du [indiquer la date du rapport d'audit relatif aux états financiers pertinents]. À cette date, [cabinet d'audit C] n'était pas tenu de conclure ni n'avait conclu de convention de participation avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cabinet d'audit qui conclut une convention de participation est soumis au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 19° et 19.1°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *k* de la définition de l'expression « solliciter », des mots « faite, à titre de client » par les mots « faite aux porteurs, en tant que clients ».

2. L'article 4.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 5 :

a) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 10 » par « 3 »;

ii) par le remplacement, dans la disposition C de la disposition *ii*, de « 20 » par « 7 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « 30 » par « 14 »;

2° dans le paragraphe 6 :

a) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 10 » par « 3 »;

ii) par le remplacement, dans la disposition C de la disposition *ii*, de « 20 » par « 7 »;

iii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, de « 20 » par « 7 »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, de « 30 » par « 14 »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *iv*, du mot « either »;

3° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 ou le communiqué visé à la disposition *iv* de ce sous-paragraphe, le prédécesseur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) Si l'émetteur assujetti ne dépose pas les documents d'information visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 ou le communiqué visé à la

disposition *iv* de ce sous-paragraphe, le nouvel auditeur l'avise du manquement par écrit dans les 3 jours suivant la date limite du dépôt, et transmet une copie de l'avis à l'autorité en valeurs mobilières. ».

3. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, du mot « normalement » par « , si le présent article ne s'appliquait pas, ».

4. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée, dans la partie 2 :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.1, du mot « social »;

2° dans le paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif »;

3° dans la rubrique 16.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, des mots « une vérification » par les mots « un audit », et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « Indiquer si une personne, », de « ou un administrateur, ».

5. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 7.2 de la partie 2 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens » par les mots « fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« 4.4. Déclaration, par le prédécesseur et le nouvel auditeur, du non-respect des obligations relatives au changement d'auditeur

En vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 4.11 du règlement, le prédécesseur et le nouvel auditeur sont tenus de transmettre à l'autorité en valeurs mobilières une copie de la lettre envoyée à l'émetteur assujetti pour l'aviser qu'il a manqué à ses obligations relatives au changement d'auditeur. L'expression « autorité en valeurs mobilières » est définie par le Règlement 14-101 sur les définitions. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis prévue par ces dispositions du règlement est remplie si l'avis est transmis à auditor.notice@acvm-csa.ca. ».

2. L'article 12.3 de cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans le sous-paragraphes *c* du paragraphe 5 et après les mots « qui se rapporte à un terrain », du mot « minier, ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9°, 11° et 19°)

1. L'article 1.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) les titres de capitaux propres de l'émetteur assujéti étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action américaine représentative d'actions étrangères émise par un dépositaire détenant des titres de capitaux propres de l'émetteur assujéti étranger. ».

2. L'article 4.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « qu'il dépose » par les mots « à déposer »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) il se conforme au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26). ».

3. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) il se conforme au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26). ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifiée par le remplacement de l'article 6.4 par le suivant :

« 6.4. Dispense relative aux états financiers et au rapport d'audit

L'article 4.3 du règlement dispense les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC de certaines obligations relatives aux états financiers annuels et au rapport d'audit sur les états financiers annuels. L'article 5.4 prévoit une dispense similaire pour les émetteurs étrangers visés. Les émetteurs étrangers ne peuvent se prévaloir de la dispense que s'ils remplissent toutes les conditions prévues respectivement aux articles 4.3 et 5.4, y compris l'obligation de se conformer au Règlement 52-107 et au *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*. Les articles 4.3 et 5.4 ne prévoient pas de dispense :

a) des obligations d'attestation prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

b) des obligations relatives au comité d'audit prévues par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.

Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés sont invités à consulter ces règlements pour savoir si une dispense leur est ouverte. ».

Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight and concordant regulations

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight.*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Nicole Parent
Chief Accountant (Acting)
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, extension 4455
Toll-free : 1 877 525-0337
nicole.parent@lautorite.qc.ca

July 17, 2014



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of

Repeal and Replacement of *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements,
Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and
Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers

July 17, 2014

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA) are adopting *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (the Regulation), *Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (the Policy Statement), and making amendments to

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101),
- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102),
- *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*,
- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (Regulation 71-102), and
- *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*

(together, the Amendments).

These documents are published with this Notice and we refer to them collectively as the Final Materials. The Final Materials have been adopted or are expected to be adopted by each member of the CSA. Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Final Materials come into force on September 30, 2014.

The CSA published proposed versions of the Regulation, the Policy Statement and the Amendments for comment on October 17, 2013 (the Proposed Materials). The Regulation will replace *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*, which is currently in effect (the Current Regulation).

Substance and purpose

The main purpose of the Regulation is to contribute to public confidence in the integrity of financial reporting of reporting issuers by promoting high quality, independent auditing. The

Regulation requires a public accounting firm to deliver a notice to a regulator or audit committee when certain remedial actions have been imposed by the Canadian Public Accountability Board (CPAB). The Regulation also requires a public accounting firm to deliver a notice to its reporting issuer clients if it is not in compliance with certain requirements in the Regulation.

The amendment to Regulation 41-101 provides for greater transparency by requiring additional disclosure in a prospectus when financial statements of the issuer included in the prospectus were audited by an auditor that, at the date of the most recent auditor's report on financial statements included in the prospectus, was not required to be subject to, and was not subject to the oversight program of CPAB.

The amendments to Regulation 51-102 provide more timely information by reducing the filing period requirements for a change of auditor notice, and requiring a predecessor auditor or a successor auditor to notify the regulator if a reporting issuer does not file a change of auditor notice required by Regulation 51-102.

The amendments to Regulation 71-102 align a foreign issuer's obligations with their auditor's obligations relating to auditor oversight by requiring a foreign issuer to comply with the Regulation.

Background

The Current Regulation was developed in connection with the creation of CPAB, which began its operations in October 2003. It requires a reporting issuer to have the auditor's report signed by a public accounting firm that has entered into a participation agreement with CPAB and to be in compliance with any restrictions or sanctions imposed by CPAB. In addition, it requires a public accounting firm to deliver a notice to the securities regulator, and in some cases, the audit committee and board of directors of each reporting issuer client, of certain restrictions or sanctions imposed by CPAB.

The Regulation being published in connection with this Notice continues to require a reporting issuer to have the auditor's report signed by a public accounting firm that has entered into a participation agreement with CPAB. However, the notice requirements have been amended to focus on the types of remedial actions CPAB imposes, regardless of the labels CPAB attaches to them (e.g., "sanction" or "restriction"). We expect this will result in a greater number of notices than is currently the case.

We are not, at this time, making any substantive changes to the existing requirements for when a public accounting firm must deliver a notice to the audit committees of its reporting issuer clients about CPAB's inspections.

Subsequent to publishing the Proposed Materials, CPAB finalised a voluntary protocol that will allow audit firms participating in the protocol to communicate more information about CPAB inspection findings. The voluntary protocol came into effect on March 1, 2014. In the event that CPAB has inspected the audit file of a reporting issuer, an audit firm participating in the protocol will provide the audit committee of the reporting issuer with the following information:

- (i) a description of the focus areas selected for inspection by CPAB.
- (ii) an indication of whether or not there are any significant inspection findings.
- (iii) any significant inspection findings as reported by CPAB per CPAB's Engagement Findings Report, including a description of actions taken by the firm in response to the findings and CPAB's disposition.

In light of the finalisation of CPAB's voluntary protocol, we will defer consideration of whether substantive changes are needed to the Regulation requirements for notice to audit committees until an assessment can be made on the costs and benefits associated with the protocol. We will periodically consult with CPAB on the implementation of the protocol, as well as gather feedback from various stakeholders, in order to assess whether there is a need for associated changes to the Regulation.

Summary of written comments received by the CSA

The CSA received submissions from nine commenters who submitted comment letters on the Proposed Materials. The names of the commenters are listed in Annex A. The summary of the comments on the Proposed Materials, together with our responses, are in Annex B. We thank everyone who provided comments.

Summary of changes to the Proposed Materials

After considering the comments received, we have made some revisions to the Regulation and Policy Statement that were published for comment. Those revisions are reflected in the Regulation and Policy Statement we are publishing concurrently with this notice. As these changes are not material, we are not republishing the Regulation and Policy Statement for a further comment period. No revisions have been made to the Amendments that were published for comment.

The key changes from the Proposed Materials are as follows:

- The requirement for a notice of remedial action to describe how a participating audit firm has failed to comply with professional standards no longer refers to the description CPAB provided the participating audit firm. The Policy Statement explains that the description in the notice to the regulator should be substantially similar to the description CPAB provided the participating audit firm, and that a participating audit firm may modify the wording of CPAB's description to remove reference to information protected by professional secrecy in Quebec.
- In connection with the amendment described above, the Regulation specifies that a notice must include the name of each reporting issuer whose audit file was referred to by CPAB in its communications with the participating audit firm, as the basis, in whole or in part, for CPAB's conclusion that the participating audit firm failed to comply with professional standards.

Local matters

Annex C is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any information that is relevant to that jurisdiction only.

Contents of Annexes

Annex A:	List of commenters
Annex B:	Summary of comments and responses
Annex C:	Local matters

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Nicole Parent
 Chief Accountant (Acting)
 Autorité des marchés financiers
 (514) 395-0337, ext.4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
 Chief Accountant
 British Columbia Securities Commission
 (604) 899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
 Assistant Manager, Financial Reporting, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 (604) 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Lara Gaede
 Chief Accountant
 Alberta Securities Commission
 (403) 297-4223
lara.gaede@asc.ca

Kari Horn
 General Counsel
 Alberta Securities Commission
 (403) 297-4698
kari.horn@asc.ca

Cheryl McGillivray
Manager, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
(403) 297-3307
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
(306) 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Ontario Securities Commission
(416) 593-3675
cmcinnis@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Associate Chief Accountant
Ontario Securities Commission
(416) 593-8057
mpinch@osc.gov.on.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel, General Counsel's Office
Ontario Securities Commission
(416) 593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Kevin Hoyt
Director, Securities
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
(506) 643-7691
kevin.hoyt@fcnbc.ca

Annex A

List of Commenters

Company	Name of commenter/commenters
Deloitte LLP	Frank Vettesse
Emerson Advisory	H. Garfield Emerson
Ernst & Young LLP	Tom Kornya, Eric Spiekman and Donald Hanna
Grant Thornton LLP and Raymond Chabot Grant Thornton LLP	Jeremy Jagt and Gilles Henley
KPMG LLP	John Gordon
Ordre des CPA du Quebec	Daniel McMahon
Osler, Hoskin & Harcourt LLP	Andrew MacDougall
PricewaterhouseCoopers LLP	Kerry Gerber and Stacy Hammett
N/A	Tom Smith

Annex B

Summary of comments and responses

Proposed Repeal and Replacement of *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*

AND

Draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, Draft Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and

Draft Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers

Table of Contents

Comments Pertaining to *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*

A. General Comments

1. General support for principles underlying the proposals for Regulation 52-108
2. Scope of Regulation
3. Use of “remedial actions” as a trigger for when notice is provided
4. Additional situations that should trigger a notice
5. Confidentiality considerations for notices delivered to the regulator
6. Consideration of Protocol

B. Section 1 Definitions

1. Definition of participating audit firm
2. Definition of remedial action
3. Definition of quality control systems

C. Section 3 Notice to Reporting Issuer if Public Accounting Firm Not in Compliance

1. Implementation of notification
2. Requirement for audit firm to provide notice within 2 days
3. Requirement to notify reporting issuer if it fails to provide notice to the regulator
4. Other comments

D. Section 5 Notice of Remedial Action to the Regulator or the Securities Regulatory Authority

1. Potential disclosure of confidential information to the regulator
2. Ability of CPAB to trigger notice to the regulator
3. Other comments

E. Section 6 Additional Notice Relating to Defects in Quality Control Systems

1. Reporting of a defect in quality control systems
2. Requirement to report any remedial action relating to a defect in quality control

- systems that is not addressed within the time period required by CPAB
3. Requirement to provide notice within 10 days
 4. Other comments

Comments Pertaining to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

1. General comments

Comments Pertaining to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations

1. General comments

Comments Pertaining to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers

1. General comments

Legend:

CPAB: Canadian Public Accountability Board

CPAB Act: Ontario CPAB Act, 2006

CSA: Canadian Securities Administrators

PCAOB: Public Company Accounting Oversight Board

Protocol: Protocol between CPAB and the audit firms it oversees for increasing the extent of information made available to audit committees

SEC: Securities and Exchange Commission

#	Theme	Comments	Responses
COMMENTS PERTAINING TO REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT			
A. General Comments			
1.	General support for principles underlying the proposals for Regulation 52-108	Five commenters express their support for the principles in the proposed materials.	We thank the commenters for their support.
2.	Scope of Regulation	One commenter questions whether the Regulation, or another future Regulation, should contain provisions that are more specific than the general terms of the CPAB Act regarding the supervision, oversight, accountability and transparency of the conduct of CPAB in fulfilling its important mandate and role as “Canada’s audit regulator” which include responsibilities to regulate public accounting firms in the public interest.	This comment is beyond the scope of this project, but may be considered at a future date.
3.	Use of “remedial actions” as a trigger for when notice is provided	<p>Two commenters express their support for the change to the triggers for notice in the proposed materials to specified remedial actions of CPAB, rather than categories of remedial actions.</p> <p>One commenter notes that the policy statement describes a remedial action as a recommendation, a requirement, a restriction or a sanction, or a different term. The commenter believes that the terms in the Regulation should be consistent with the language contained in Section 600 of the CPAB Rules regarding requirements, restrictions and sanctions.</p>	<p>We thank the commenters for their support.</p> <p>We have deliberately avoided using the terms “recommendation”, “requirement”, “restriction” and “sanction” in the Regulation since those terms are not defined and subject to change. The policy statement clarifies that CPAB may refer to a remedial action in subsection 5(1) of the Regulation as one of these terms or CPAB may use a different term.</p>
4.	Additional situations that should trigger a notice	<p><u>Triggers for a notice to the regulator</u></p> <p>Two commenters recommend that a notice to the regulator be triggered when CPAB issues an Engagement Finding Report Type 1 (EFR 1) to an audit firm, and that the audit firm’s response to the EFR 1 should be disclosed to the regulator. An EFR 1 is described as an audit deficiency that is a file-specific significant GAAS or GAAP deficiency that requires the audit firm to respond in writing and which has the potential to result in a material misstatement in the</p>	<p>We considered whether notice should be provided to the regulator when an EFR 1 is issued or CPAB imposes remedial actions other than those specified in the Regulation.</p> <p>Based on discussions with CPAB about their processes and basis for imposing certain remedial actions, we have</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>financial statements.</p> <p>One commenter recommends that notice should be triggered for all remedial actions relating either to failure to comply with professional standards or to a defect in quality control provisions that the CPAB imposes on an audit firm.</p> <p>One commenter recommends that notice should be triggered when an audit firm fails to comply with a remedial action within the time period specified by CPAB.</p> <p><u>Triggers for a notice to the audit committee</u></p> <p>One commenter recommends that the Regulation require an audit firm to disclose receipt of an EFR 1 to the audit committee.</p>	<p>determined that the triggers set out in Section 5 of the Regulation will provide us with the appropriate level of information.</p> <p>As noted in our October 2013 Notice, we are not, at this time, proposing any substantive changes to the existing requirements for when a public accounting firm must deliver a notice to the audit committees of its reporting issuer clients about remedial actions imposed by CPAB. We are deferring consideration of any changes to the notice to audit committee requirements until the costs and benefits associated with the Protocol have been assessed.</p>
5.	Confidentiality considerations for notices delivered to the regulator	<p>One commenter has concerns regarding privacy and the Freedom of Information (FOI) Acts, which are understood to be different across each province. The commenter believes the CSA should take steps to ensure that information that will be provided pursuant to Regulation 52-108 will be kept private.</p> <p>One commenter advises that it is desirable that the CSA ensure that no conflicts arise between current requirements of firms under CPAB participating agreements (e.g., with respect to confidentiality)</p>	<p>The FOI legislation in effect in most jurisdictions has not changed since the inception of the original Regulation. The CSA cannot ensure that information provided pursuant to the Regulation will be kept private, however if an FOI request were made then it would be considered based on its own individual merits.</p> <p>We have been in discussion with CPAB throughout the process of developing the Regulation, and are not aware of any conflicts between the requirements and the CPAB participation agreements.</p>
6.	Consideration of Protocol	<p>One commenter recommends that it is desirable that the CSA ensure that no conflicts are created relating to CPAB's Enhancing Audit Quality initiative, and in particular the proposed Protocol that is currently out for comment.</p>	<p>As noted in our October 2013 Notice, we are not, at this time, proposing any substantive changes to the existing requirements for when a public accounting firm must deliver a notice to the audit committees of its reporting</p>

#	Theme	Comments	Responses
			issuer clients about remedial actions imposed by CPAB. We are deferring consideration of any changes to the notice to audit committee requirements until the costs and benefits associated with the Protocol have been assessed.
B. Section 1 Definitions			
1.	Definition of participating audit firm	One commenter notes that the draft policy statement states that the securities regulatory authorities consider any remedial action imposed by CPAB on an individual acting in a professional capacity with a participating audit firm to be a remedial action imposed on the firm. The commenter believes that this is a substantive provision and if the provisions are to be interpreted in this manner this provision should be included within the definitions of the proposed Regulation.	CPAB has the ability to impose a remedial action on a participating audit firm that specifically pertains to an individual acting in a professional capacity, but does not have the ability to impose a remedial action on the individual. The policy statement has been clarified to explain this point and notes that a remedial action on a participating audit firm pertaining to a specific individual would be included in the content of a notice to the regulator in accordance with paragraph 5(2)(c).
2.	Definition of remedial action	One commenter thinks it would be preferable to have a definition of remedial action in the Regulation rather than express a “view” in a policy.	The term “remedial action” is to be interpreted based on its plain English meaning, which is why a definition is not included. We disagree that the policy statement expresses a “view” on what a remedial action is. The discussion in the policy statement on this subject is included to clarify that a remedial action in subsection 5(1) is determined without regard to how CPAB refers to it.
3.	Definition of quality control systems	One commenter believes the Regulation would be improved if the term ‘quality control system’ is defined so that there is understanding by all parties as to the nature of the defects expected to be disclosed under Section 6(1).	To provide further clarity the Regulation has been amended to refer to the term “system of quality control” since this is the term used in the CPA Canada Handbook - Assurance. The term has not been defined. It is commonly understood that an audit firm must maintain a system of quality control that complies with the standards in the CPA Canada Handbook -

#	Theme	Comments	Responses
			Assurance.
C. Section 3 Notice to Reporting Issuer if Public Accounting Firm Not in Compliance			
1.	Implementation of notification	<p>One commenter questions whether the introduction of these notifications will have benefits in excess of the potential confusion in the marketplace. The commenter is concerned that, in the absence of education and clear communication with the marketplace as to what these remedial actions mean, the notices may bring about unintended outcomes. Prior to imposing notifications by audit firms to their reporting issuer clients, the commenter suggests that the regulator further communicate with the entire marketplace as to how these new "triggers" are meant to work and what implications it is intended to have on the marketplace.</p> <p>One commenter is concerned that the obligation to notify all reporting issuer clients if a public accounting firm is not in compliance with any remedial action under subsection 5(1) may be too broad. The CPAB remedial action may relate only to one reporting issuer or a particular category of reporting issuers, and disclosure of non-compliance to other reporting issuer clients may not provide meaningful information to such other reporting issuer clients in all circumstances, especially if the non-compliance is a technical or temporary matter.</p>	<p>This notice requirement has been introduced so that a reporting issuer is aware of any instance where their auditor would be unable to sign an auditor's report because it is not in compliance with the Regulation. Without this notice, a reporting issuer would not be aware that there could be issues with obtaining an auditor's report if needed. This notification will allow a reporting issuer to initiate a dialogue with their auditor in order to ensure that they will continue to meet their filing obligations in a timely manner.</p> <p>We think it is important that all reporting issuer clients be notified when their audit firm is not able to sign an audit report for their client because of the inability to comply with the Regulation. We further note that the remedial actions identified in the Regulation would frequently pertain to a systemic issue at a public accounting firm, and not necessarily relate to one reporting issuer.</p>
2.	Requirement for audit firm to provide notice within 2 days	<p>One commenter believes the reporting deadline of 2 days is too short to effectively allow audit firms to comply. The commenter recommends that the deadline be extended to 10 days, which is consistent with the timelines required in subsection 6(3) of the proposed Regulation and the timelines for material change reports.</p> <p>One commenter is concerned that a 2-day lag potentially could result in the delivery of a notice after the signing of the audit report by the public accounting firm and the filing of the financial statements on SEDAR</p>	<p>We think that non-compliance with the Regulation should be reported to reporting issuers in a timely manner. However, to provide further clarity subsections 3(1) and 5(3) of the Regulation have been amended to refer to "business days".</p> <p>We do not anticipate this will be an issue since the public accounting firm would not be in compliance with Section 2 of the Regulation in the situation described, and therefore should not sign the audit report.</p>
3.	Requirement to	One commenter notes that if an audit firm were to fail to	Paragraph 2(c) of the Regulation has

#	Theme	Comments	Responses
	notify reporting issuer if it fails to provide notice to the regulator	<p>be in compliance with the notice to the regulator requirement in subsection 5(3) (e.g., the audit firm does not deliver a notice to the regulator within the 2 day timeline), then subsection 3(2) states that the audit firm would not be able to notify a reporting issuer that it is in compliance until it has been informed by CPAB that the circumstances that gave rise to the notice no longer apply. The commenter is of the view that CPAB would not be in a position to inform the audit firm that this violation to notify the regulators no longer applies since it is not a remedial action imposed by CPAB. The commenter believes that there is a step missing to address this scenario.</p> <p>One commenter sees little value in having a reporting issuer receive a notice that the public accounting firm is not in compliance with its obligation to notify securities regulators. The commenter recommends removing the reference to paragraph 2(c) in subsection 3(1) of the Regulation.</p>	<p>been amended to only refer to the notice requirements in subsections 5(1) and 5(2), which results in a change to the requirements in subsections 3(1) and 3(2). As a result of this change, a notice will not be triggered if the only non-compliance is a failure to deliver a notice to the regulator within the time required or if a copy of the notice to the regulator was not delivered to CPAB on the same day it was delivered to the regulator.</p> <p>Despite the changes described above, a public accounting firm will not be in compliance with paragraph 2(c), or be able to notify a reporting issuer that it is in compliance (as contemplated in subsection 3(2)), until it has delivered a notice to the regulator in the form required.</p> <p>The notice requirements in section 3 are necessary to allow a reporting issuer to comply with the requirement in section 4.</p>
4.	Other comments	<p>One commenter recommended that CPAB report required information directly to the regulator at the same time it notifies a respective auditor to report, rather than having information reported by the audit firm in question.</p> <p>One commenter questions why the Regulation requires public accounting firms to deliver a copy of a notice of non-compliance to CPAB instead of leaving it up to CPAB to specify notice requirements pursuant to its rules.</p>	<p>The Regulation imposes requirements on public accounting firms and reporting issuers, not CPAB. As a result, consistent with the previous Regulation, public accounting firms are required to deliver the notice to the regulator.</p> <p>We require a copy of the notice to be delivered to CPAB to help ensure that the information we receive is consistent with CPAB's understanding.</p>
<u>D. Section 5 Notice of Remedial Action to the Regulator or the Securities Regulatory Authority</u>			
1.	Potential disclosure of confidential information to	One commenter is concerned that the proposed content of a notice could lead to a violation of section 9 of the <i>Quebec Charter of Human Rights and Freedoms</i> and of the obligation imposed on chartered professional	The notice content requirements in subsection 5(2) of the Regulation have been amended to permit a participating audit firm to describe how it failed to

#	Theme	Comments	Responses
	the regulator	<p>accountants to protect their clients' confidential information and documents covered by professional secrecy. The commenter believes that in order to minimize and preferably avoid any violation of professional secrecy a notice must not contain any information or document covered by professional secrecy or with respect to which there is reasonable cause to believe that it is covered by professional secrecy.</p> <p>One commenter has concerns regarding privacy in light of the Protection of Privacy Acts, which are understood to be different across each province. The commenter notes that, as currently drafted, it is possible that information with respect to individuals could be captured under Section 5 of the Notice.</p> <p>One commenter recommends that guidance be provided on how audit firms should address the obligation in subsection 5(2)(a), to submit an explanation of how they failed to comply with professional standards, without compromising their obligations of confidentiality with respect to the reporting issuer's confidential information or loss of any claims of privilege the reporting issuer may have over information in the audit firm's possession.</p> <p>One commenter is of the view that the inspection report issued by CPAB to the audit firm is intended to be a private communication between CPAB and the firm. To address these concerns the commenter believes the CSA should work with CPAB to have CPAB modify its rules under the participation agreement to permit disclosure of portions of their report in the event that information would qualify for disclosure under the Notice.</p> <p>One commenter notes that CPAB's Rules and certain legislation provide that CPAB may, in appropriate</p>	<p>comply with professional standards. This will allow a participating audit firm to modify the description provided by CPAB to remove reference to information protected by professional secrecy in Quebec.</p> <p>Despite the change to subsection 5(2)(a), we expect the description in the notice to be substantially similar to the description CPAB has provided the participating audit firm. Additional discussion has been included in the policy statement for this content requirement.</p> <p>In connection with the amendment described above, we amended the Regulation to specify that that the notice to the regulator must include the name of each reporting issuer whose audit file was referred to by CPAB in its communications with the participating audit firm, as the basis, in whole or in part, for CPAB's conclusion that the participating audit firm failed to comply with professional standards.</p> <p>As noted above, we expect the description in the notice to be substantially similar to the description CPAB provided. There may be situations in which the description may need to be modified to remove reference to information protected by professional secrecy in Quebec.</p> <p>We have been in discussion with CPAB throughout the process of developing the Regulation, and are not aware of any conflict in the CPAB participation agreements that prevent disclosure of portions of their report.</p> <p>Subsection 5(2) is not intended to be consistent with the provisions in the</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>circumstances, communicate information arising from its inspection and investigation activity to CSA or the Superintendent of Financial Institutions Canada, but in doing so CPAB generally must exclude privileged information of a client of a participating audit firm, and specific information relating to the business, affairs or financial condition of a client of a participating audit firm (CPAB Rules 417, 516, CPAB Act (Ontario) s. 13). In order for subsection 5(2) to be consistent with these provisions, the commenter believes it should be modified so that a participating audit firm may in appropriate circumstances summarize written descriptions it receives from CPAB, in order to remove any such privileged or specific business information of an audit client</p>	<p>CPAB Rules and CPAB Act. The CPAB Rules and CPAB Act govern the communication relationship between CPAB and a participating audit firm, not the communications in respect of a participating audit firm and a securities regulator. Further, there is nothing in the Regulation that requires the disclosure of solicitor client privileged information.</p> <p>However, as noted above, we expect the description in the notice to be substantially similar to the description provided by CPAB. We acknowledge that there may be situations in which the description may need to be modified to remove reference to information protected by professional secrecy in Quebec.</p>
2.	Ability of CPAB to trigger notice to the regulator	<p>One commenter questions why CPAB has the discretion under paragraph 5(1)(b) to determine when a remedial action that is not listed in paragraph 5(1)(a) should trigger notice. The commenter recommends that the Regulation include supervisory and governance principles setting out how CPAB should exercise its discretion under paragraph 5(1)(b).</p>	<p>The remedial actions included in paragraph 5(1)(a) were based on the types of actions available to CPAB listed in Section 601 of the CPAB Rules. The list in Section 601 is not all inclusive, and contemplates that CPAB may impose other remedial actions that are not listed.</p> <p>In using their discretion we expect CPAB would trigger notice for a remedial action that is not listed in Section 601 of CPAB's Rules, but is considered to be of the same severity as those listed in paragraph 5(1)(a).</p>
3.	Other comments	<p>One commenter believes paragraph 5(1)(c) is unnecessary as it would require firms to disclose information to a regulator that is already public.</p> <p>One commenter is of the view that subsection 5(2)(a) implies that a remedial action in that section is related to failure to comply with "professional standards", which</p>	<p>We disagree with the commenter. If a paragraph 5(1)(c) notice is triggered, then paragraph 5(2)(c) requires the notice to the regulator to include each remedial action that CPAB has imposed on the participating audit firm. This information required by paragraph 5(2)(c) may not be publicly available.</p> <p>If CPAB imposes a remedial action that requires notice in accordance with Section 5, then a participating audit firm</p>

#	Theme	Comments	Responses
		<p>are defined in Section 300 of CPAB's Rules. "Professional standards" in CPAB's rules include auditing standards, ethical standards, auditor independence, and quality control standards and procedures. The commenter asks whether it is clear or intended that a remedial action in subsection 5(1) only refers to a failure to comply with professional standards.</p> <p>One commenter asks whether a "requirement", "condition", "request" or a "recommendation" that is put forward by the CPAB to an audit firm to deal with any of the "professional standards" referred to in Section 300 of the Rules is a "remedial action", including recommendations to upgrade supervision, training or education.</p>	<p>will have failed to comply with one or more professional standards.</p> <p>We have deliberately avoided using terms such as "recommendation" or "requirement" in the Regulation since those terms are not defined and subject to change. The policy statement clarifies that CPAB may refer to a remedial action in subsection 5(1) of the Regulation as one of these terms or CPAB may use a different term.</p>
E. Section 6 Additional Notice Relating to Defects in Quality Control Systems			
1.	Reporting of a defect in quality control systems	One commenter questions why CPAB is not obligated to require the audit firm to notify the regulator (as well as the reporting issuer) at the time that the CPAB identifies a defect in the audit firm's "quality control systems", as referred to in s. 6(1), and imposes a "remedial action" on the audit firm to "address" the defect.	<p>In response to defects in an audit firm's system of quality control, CPAB may impose one of the remedial actions specified in subsection 5(1), which would trigger a notice to the regulator under section 5. Section 6 is substantially similar to the requirement under the existing Regulation</p> <p>As noted in our October 2013 Notice, we are not, at this time, proposing any substantive changes to the existing requirements for when a public accounting firm must deliver a notice to the audit committees of its reporting issuer clients about CPAB's inspections. We are deferring consideration of any changes to the notice to audit committee requirements until we have had a chance to assess the application of the Protocol.</p>
2.	Requirement to report any remedial action relating to a defect in	<p><u>Scope of trigger</u></p> <p>One commenter is concerned with the proposed requirement in subsection 6(1), to report any remedial action imposed by CPAB relating to a defect in the audit firm's quality control systems since there are no</p>	Subsection 6(1) has been amended to require that notice be triggered if CPAB required a participating audit firm to comply with any remedial action

#	Theme	Comments	Responses
	quality control systems that is not addressed within the time period required by CPAB	<p>boundaries or definitions linked to "any remedial action" that trigger a notification under paragraph 6. The commenter suggests that:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) specific definitions or guidelines to "any remedial action" be included to clarify what type of remedial actions trigger the need for any notification, or (ii) that language similar to paragraph 5(1)(b) be utilized, whereby only those remedial actions relating to a defect in the participating audit firm's quality control systems for which CPAB notifies the participating audit firm in writing that it must disclose to the regulator would be captured under paragraph 6(1). <p>One commenter is concerned that the scope of reportable matters in subsection 6(1) may be broader than intended since, based on the commenter's experience, certain of CPAB's repeat findings are often viewed by the regulator as a process of continuous improvement.</p> <p><u>Meaning of "has not addressed"</u></p> <p>One commenter requests clarification on what it means in subsection 6(1) when the audit firm "has not addressed" the defect in its quality control systems with the time period set by the CPAB. The commenter considers "addressing" to be ambiguous, and is of the view that a recommendation can be "addressed" even though the failure or defect in question is not cured for some period of time.</p>	<p>relating to a defect in its system of quality control, and CPAB notifies the participating audit firm in writing that it has failed to address the defect in its system of quality control to the satisfaction of CPAB within the time period required by CPAB.</p> <p>This amendment is consistent with the language in the Current Regulation and we are not aware of any scope problems under the Current Regulation.</p> <p>As noted above, the requirement has been amended to refer to a situation in which a participating audit firm "failed to address the defect...to the satisfaction of CPAB". We are of the view that this additional language provides sufficient clarity.</p>
3.	Requirement to provide notice within 10 days	One commenter believes the reporting timelines under subsection 6(3) would be onerous for firms with hundreds of reporting issuer audit clients. The commenter recommends that relief to the 10 day timeframe should be made available or be extended to be 10 business days.	Subsection 6(3) of the Regulation has been amended to require notice to be delivered within 10 "business days".
4.	Other comments	<p>One commenter recommends that the words "in writing" be added to proposed subsection 6(1) to promote certainty and make the wording consistent with proposed paragraphs 5(1)(a) and (b).</p> <p>One commenter queries whether the types of matters intended to be reported under Section 6 are covered by</p>	<p>Subsection 6(1) of the Regulation has been amended to include the words "in writing".</p> <p>The matters to be reported in Section 6 could overlap with a remedial action</p>

#	Theme	Comments	Responses
		the reportable matters in Section 5.	covered in Section 5. If that circumstance were to arise, two notices to the regulator would be delivered; a notice that includes the content required in paragraphs 5(2) and a notice that includes the content required in paragraph 6(2).
COMMENTS PERTAINING TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS			
1.	General comments	One commenter believes that if prospectus disclosure is required, it is then important for an investor to be informed of how the issuer proposes to address the requirement to retain a CPAB qualified auditor once the issuer becomes a reporting issuer. Specifically, the commenter believes that the prospectus should disclose whether the incumbent auditor is expected to become a CPAB qualified auditor, or if a successor has been identified and if so, who that successor will be.	We do not believe that additional disclosure on how an issuer intends to comply with Regulation 52-108 upon becoming a reporting issuer is information that an investor needs in order to make an informed investment concerning an initial prospectus offering.
COMMENTS PERTAINING TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS			
1.	General comments	<p>One commenter believes the filing requirements under 4.11(5) present practical challenges for the predecessor auditor. For example, if an auditor resigns without a successor auditor being appointed, does the deadline for notification occur three days following the auditor's termination or three days following appointment of the new auditor? The predecessor auditor in this circumstance is relying on the issuer to notify them of the appointment, which seems contrary to the intention of this subsection.</p> <p>The commenter also believes the requirement for both a predecessor and successor to report non-compliance is duplicative and introduces a monitoring requirement for which the predecessor auditor may not have equal access to information. Additionally, the SEC places the onus only on the successor auditor and we believe that is where the reporting obligation should reside.</p>	<p>Paragraph 4.11(5) includes the reporting requirements when an auditor termination or resignation occurs. The timeline for these reporting requirements is not affected by whether a successor auditor is appointed. We do not agree that the predecessor faces a practical challenge relating to the successor auditor.</p> <p>We agree that the obligation to report non-compliance could be duplicative in some circumstances, however we think the obligation is needed to capture situations where a predecessor auditor resigns or is terminated without a successor auditor being appointed on the same day or shortly thereafter.</p>

COMMENTS PERTAINING TO REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS			
1.	General comments	One commenter expresses their support for the amendment to require foreign issuers to comply with the Regulation.	We thank the commenter for its support.

Annex C

Local Matters

In Quebec, the Regulation will be delivered to the Minister of Finance for approval. The Regulation will come into force on the date of publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the Regulation.

REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9), (19), (19.1) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION**Definitions****1. In this Regulation**

“CPAB” means the Canadian Public Accountability Board/Conseil canadien sur la reddition de comptes, incorporated as a corporation without share capital under the Canada Corporations Act (R.S.C. 1970, c. C-32) by Letters Patent dated April 15, 2003;

“CPAB rules” means the rules and bylaws of CPAB, as amended from time to time;

“participating audit firm” means a public accounting firm that has entered into a participation agreement and that has not had its participant status terminated or, if its participant status was terminated, the status has been reinstated by CPAB;

“participation agreement” means a written agreement between CPAB and a public accounting firm in connection with CPAB’s program of practice inspections and the establishment of practice requirements;

“professional standards” means the standards, as amended from time to time, listed in section 300 of CPAB rules that are applicable to participating audit firms;

“public accounting firm” means a person engaged in the business of providing the services of a public accountant.

PART 2 AUDITOR OVERSIGHT**Public Accounting Firms**

2. A public accounting firm that prepares an auditor’s report with respect to the financial statements of a reporting issuer must be, as of the date of the auditor’s report

- (a) a participating audit firm,
- (b) in compliance with any remedial action referred to in subsection 5(1), and
- (c) in compliance with the notice requirements of subsections 5(1) and (2).

Notice to Reporting Issuer if Public Accounting Firm Not in Compliance

3. (1) If a public accounting firm has been appointed to prepare an auditor’s report with respect to the financial statements of a reporting issuer and, at any time before signing the auditor’s report, the public accounting firm is not in compliance with the requirements of paragraphs 2(a), (b) or (c), the public accounting firm must deliver to the reporting issuer a notice in writing that it is not in compliance within 2 business days of first becoming aware of its non-compliance.

(2) A public accounting firm that previously delivered a notice to a reporting issuer under subsection(1) must not notify the reporting issuer that it is in compliance with paragraph 2(a), (b) or (c) unless the public accounting firm has been informed in writing by CPAB that the circumstances that gave rise to the notice no longer apply.

(3) A public accounting firm must deliver a copy of a notice required under this section to CPAB on the same day that the notice is delivered to the reporting issuer.

Reporting Issuers

4. A reporting issuer that files its financial statements accompanied by an auditor's report must have the auditor's report prepared by a public accounting firm that, as of the date of the auditor's report,

(a) is a participating audit firm, and

(b) has not delivered to the reporting issuer a notice under subsection 3(1) or, if it has delivered to the reporting issuer a notice under subsection 3(1), the public accounting firm has notified the reporting issuer that the circumstances that gave rise to the notice no longer apply.

PART 3 NOTICE

Notice of Remedial Action to the Regulator or the Securities Regulatory Authority

5. (1) A participating audit firm appointed to prepare an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer must deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if any of the following occurs:

(a) CPAB notifies the participating audit firm in writing that it requires the participating audit firm to take one or more of the following remedial actions:

(i) terminate an audit engagement;

(ii) engage an independent monitor to observe and report to CPAB on the participating audit firm's compliance with professional standards;

(iii) engage an external reviewer or supervisor to oversee the work of the participating audit firm;

(iv) limit the type or number of new reporting issuer audit clients the participating audit firm may accept;

(b) CPAB notifies the participating audit firm in writing that it must disclose to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, any remedial action not referred to in paragraph (a);

(c) CPAB publicly discloses a remedial action with which the participating audit firm must comply.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and must include all of the following:

(a) how the participating audit firm failed to comply with professional standards;

(b) the name of each reporting issuer whose audit file was referred to by CPAB in its communications with the participating audit firm as the basis, in whole or in part, for CPAB's conclusion that the participating audit firm failed to comply with professional standards;

(c) each remedial action that CPAB imposed on the participating audit firm, as described by CPAB;

(d) the time period within which the participating audit firm must

comply with each remedial action, as described by CPAB.

(3) A participating audit firm must deliver the notice required under subsection (2) to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, no later than 2 business days after the date that CPAB notifies the participating audit firm that it must comply with any remedial action under paragraph (1)(a), (b) or (c).

(4) The participating audit firm must deliver a copy of a notice required under this section to CPAB on the same day that the notice is delivered to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.

Additional Notice Relating to Defects in the System of Quality Control

6. (1) If CPAB required a participating audit firm to comply with any remedial action relating to a defect in the participating audit firm's system of quality control, and CPAB notifies the participating audit firm in writing that it has failed to address the defect in its system of quality control to the satisfaction of CPAB within the time period required by CPAB, the participating audit firm must deliver a notice to all of the following:

(a) for each reporting issuer for which the participating audit firm is appointed to prepare an auditor's report,

(i) the audit committee, or

(ii) if the reporting issuer does not have an audit committee, the person responsible for reviewing and approving the reporting issuer's financial statements before they are filed;

(b) the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and must describe all of the following:

(a) the defect in the participating audit firm's system of quality control identified by CPAB;

(b) the remedial action imposed by CPAB, including the date the remedial action was imposed and the time period within which CPAB required the participating audit firm to address the defect in its system of quality control;

(c) why the participating audit firm failed to address the defect in its system of quality control within the time period required by CPAB.

(3) A participating audit firm must deliver the notice required under subsection (1) no later than 10 business days after the participating audit firm received notice from CPAB in writing that the participating audit firm failed to address the defect in its system of quality control within the time period required by CPAB.

(4) The participating audit firm must deliver a copy of a notice required under this section to CPAB on the same day the notice is delivered to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority.

Notice Before New Appointment

7. (1) A participating audit firm that is seeking an appointment to prepare an auditor's report with respect to the financial statements for a financial year of a reporting issuer must deliver a notice to the reporting issuer's audit committee or, if the reporting issuer does not have an audit committee, the person responsible for reviewing and approving the reporting issuer's financial statements before they are filed, if

(a) the participating audit firm did not audit the financial statements of

the reporting issuer for the immediately preceding financial year, and

(b) CPAB informed the participating audit firm within the preceding 12-month period that the participating audit firm failed to address a defect in its system of quality control to the satisfaction of CPAB.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and include the information referred to in subsection 6(2).

PART 4 EXEMPTION

Exemption

8. (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions and restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 opposite the name of the local jurisdiction.

PART 5 REPEAL AND EFFECTIVE DATE

Repeal

9. Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight is repealed.

Effective Date

10. This Regulation comes into force on September 30, 2014.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

Introduction

CPAB is an independent oversight body for public accounting firms that audit financial statements of reporting issuers. The purpose of CPAB is to promote high quality external audits of reporting issuers. It is responsible for developing and implementing an oversight program that includes regular inspections of participating audit firms. CPAB's primary means of assessing the quality of audits is through the inspection of selected high-risk sections of audit files and elements of a participating audit firm's system of quality control.

The purpose of *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (the "Regulation") is to contribute to public confidence in the integrity of financial reporting by reporting issuers by requiring:

- a reporting issuer to engage an auditor that has entered into a participation agreement with CPAB in connection with CPAB's program of practice inspections and the establishment of practice requirements,
- a participating audit firm to be in compliance with specified remedial actions imposed by CPAB,
- a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if CPAB imposes specified remedial actions, including the termination of an audit engagement or the engagement of an independent monitor to observe and report on compliance with professional standards, and
- a participating audit firm to deliver a notice to the reporting issuer's audit committee or the person responsible for reviewing and approving financial statements, of its reporting issuer clients if the firm failed to address a defect in the firm's system of quality control that was previously identified by CPAB.

The purpose of this Policy Statement is to state the view of the securities regulatory authorities on various matters related to the Regulation.

Section 1 - Definition of Participating Audit Firm

Many of the requirements in the Regulation are linked to the definition of participating audit firm in section 1. For example, section 5 of the Regulation imposes a notice requirement on a participating audit firm in a number of circumstances, including where CPAB requires the firm to terminate an audit engagement. CPAB may impose a remedial action on a participating audit firm that specifically pertains to one or more individuals involved in a professional capacity with the participating audit firm. If a remedial action imposed by CPAB on a participating audit firm specifically pertains to an individual acting in a professional capacity with the participating audit firm, this remedial action would be included in the content of a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority in accordance with paragraph 5(2)(c).

Section 1 - Definition of Professional Standards

The definition of professional standards refers to the standards listed in section 300 of CPAB rules, which are standards relating to auditing, ethics, independence and quality control.

Subsection 5(1) and Paragraph 6(1)(b) – Notice to the Regulator or the Securities Regulatory Authority

Both subsection 5(1) and paragraph 6(1)(b) of the Regulation require a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority. “Regulator” and “securities regulatory authority” are defined in NI 14-101 – *Definitions*. Each participating audit firm that is subject to either of these provisions must deliver the notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction in which the firm is appointed by one or more reporting issuers to prepare an auditor’s report with respect to their financial statements. The securities regulatory authorities will consider the notice requirement in each of these provisions of the Regulation to have been satisfied if the notice is sent to auditor.notice@acvm-csa.ca and identifies each jurisdiction that is to receive notice.

Subsection 5(1) – Remedial Action Imposed by CPAB

Subsection 5(1) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, of certain remedial actions imposed by CPAB. CPAB may refer to an item in subsection 5(1) of the Regulation as a recommendation, a requirement, a restriction or a sanction, or CPAB may use a different term. A participating audit firm must deliver the notice under section 5 of the Regulation if the remedial action is described in that section, without regard to how CPAB refers to it. For example, a notice is required by subparagraph 5(1)(a)(i) of the Regulation if CPAB requires a participating audit firm to terminate an audit engagement regardless of whether CPAB refers to it as a recommendation, requirement, restriction, sanction or uses a different term.

Subparagraph 5(1)(a)(iii) – Engagement of an External Reviewer or Supervisor

Subparagraph 5(1)(a)(iii) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if CPAB requires a participating audit firm to engage an external reviewer or supervisor to oversee its work. One example of when a participating audit firm would notify the regulator is when CPAB requires the firm to engage an external engagement quality control reviewer to perform a technical review of one or more audits performed by the firm.

Subparagraph 5(1)(a)(iv) – Limitation on a Participating Audit Firm from Accepting New Reporting Issuer Audit Clients

Subparagraph 5(1)(a)(iv) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, if CPAB limits the type or number of new reporting issuer audit clients the firm accepts. The securities regulatory authorities consider this type of limitation to include restrictions on accepting audit engagements of reporting issuers in a particular industry. For example, a participating firm that is limited for any period of time from auditing the financial statements of mining companies is subject to subparagraph 5(1)(a)(iv) in the Regulation even if the firm may continue to audit reporting issuers in other industries.

The securities regulatory authorities also consider the term “new reporting issuer audit client” to refer to any reporting issuer the financial statements of which were not audited by the participating audit firm for the reporting issuer’s most recently completed financial year. For example, if a participating firm was asked to audit the financial statements of a reporting issuer for the first time in respect of its 2013 fiscal year, that issuer would be a new reporting issuer audit client of the firm. Similarly, if a participating audit firm had audited the reporting issuer’s 2011 financial statements but did not audit the 2012 financial statements, the securities regulatory authorities would also consider the issuer to be a new reporting issuer audit client of the firm in respect of the 2013 financial statement audit.

Paragraph 5(1)(b) – Notice Required at Discretion of CPAB

Paragraph 5(1)(b) of the Regulation requires a participating audit firm to deliver a notice to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, at the discretion of CPAB. One example of when CPAB may require a participating audit firm to notify the regulator is when the firm failed to comply with a remedial action within the period CPAB required.

Subsection 5(2) – Contents of Notice

Subsection 5(2) of the Regulation sets out the content requirements for a notice delivered to the regulator or, in Quebec, the securities regulatory authority, by a participating audit firm.

Paragraph 5(2)(a) requires a participating audit firm to include a description of how the participating audit firm failed to comply with professional standards. The description included in the notice should be substantially similar to the description CPAB has provided the participating audit firm. There may be situations in which the description may need to be modified to remove reference to information protected by professional secrecy in Quebec.

Paragraph 5(2)(c) requires a participating audit firm to include a description of each remedial action that CPAB imposed on the firm, as described by CPAB. This includes, but is not limited to, remedial actions referred to in subsection 5(1). For example, if CPAB requires a participating audit firm to engage an independent monitor under subparagraph 5(1)(a)(ii) of the Regulation and also imposes additional remedial actions on the firm other than those referred to in subsection 5(1), the notice must include a complete description of such other remedial actions.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (19) and (19.1))

1. Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by replacing, in the French text of item 8.4, the words “de ses titres comportant droit de vote ou de ses titres de capitaux propres” with the words “de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de l'émetteur”;

(2) by inserting, after item 26.1, the following:

“26.1.1. Auditor that was not a participating audit firm

(1) If the auditor referred to in section 26.1 was not a participating audit firm, as defined in Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26), as at the date of the most recent auditor's report on financial statements included in the prospectus, include a statement in substantially the following form:

“[*Audit Firm A*] audited the financial statements of [*Entity B*] for the year ended [*state the period of the most recent financial statements included in the prospectus*] and issued an auditor's report dated [*state the date of the auditor's report for the relevant financial statements*]. As at [*state the date of the auditor's report for the relevant financial statements*], [*Audit Firm A*] was not required by securities legislation to enter, and had not entered, into a participation agreement with the Canadian Public Accountability Board. An audit firm that enters into a participation agreement is subject to the oversight program of the Canadian Public Accountability Board.”.

(2) If an auditor of the financial statements required by Item 32 was not a participating audit firm, as defined in Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight, as at the date of the most recent auditor's report issued by that auditor on financial statements included in the prospectus, include a statement in substantially the following form:

“[*Audit Firm C*] audited the financial statements of [*Entity D*] for the year ended [*state the period of the most recent financial statements, if any, included in the prospectus under Item 32*] and issued an auditor's report dated [*state the date of the auditor's report for the relevant financial statements*]. As at [*state the date of the auditor's report for the relevant financial statements*], [*Audit Firm C*] was not required by securities legislation to enter, and had not entered, into a participation agreement with the Canadian Public Accountability Board. An audit firm that enters into a participation agreement is subject to the oversight program of the Canadian Public Accountability Board.”.

2. This Regulation comes into force on September 30, 2014.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (19) and (19.1))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended, in paragraph (1), by replacing, in the French text of subparagraph (iii) of paragraph (k) of the definition of the expression “solicit”, the words “faite, à titre de client” with the words “faite aux porteurs, en tant que clients”.

2. Section 4.11 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (5):

(a) in subparagraph (a):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), “10” with “3”;

(ii) by replacing, in subparagraph (C) of subparagraph (ii), “20” with “7”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), “30” with “14”;

(2) in paragraph (6):

(a) in subparagraph (a):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), “10” with “3”;

(ii) by replacing, in subparagraph (C) of subparagraph (ii), “20” with “7”;

(iii) by replacing, in subparagraph (iii), “20” with “7”;

(b) in subparagraph (b):

(i) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), “30” with “14”;

(ii) by deleting, in subparagraph (iv), the word “either”;

(3) by replacing paragraph (8) with the following:

“(8) If a reporting issuer does not file the reporting package required to be filed under subparagraph (5)(b)(ii) or the news release required to be filed under subparagraph (5)(b)(iv), the predecessor auditor must, within 3 days of the required filing date, advise the reporting issuer in writing of the failure and deliver a copy of the letter to the securities regulatory authority.”;

(4) by inserting, after paragraph (8), the following:

“(9) If a reporting issuer does not file the reporting package required to be filed under subparagraph (6)(b)(ii) or the news release required to be filed under subparagraph (6)(b)(iv), the successor auditor must, within 3 days of the required filing

date, advise the reporting issuer in writing of the failure and deliver a copy of the letter to the securities regulatory authority.”.

3. Section 8.10 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (e) of paragraph (3), the word “normalement” with “, si le présent article ne s’appliquait pas,”.

4. Form 51-102F2 of the Regulation is amended, in the French text of Part 2:

(1) by deleting, in paragraph (1) of item 3.1, the word “social”;

(2) in paragraph (1.2) of item 10.2:

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens” with the words “fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l’actif”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens” with the words “fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif”;

(3) in item 16.2:

(a) by replacing, in paragraph (2.1), the words “une vérification” with the words “un audit”, and the words “des vérificateurs” with the words “des auditeurs”;

(b) by inserting, in paragraph (3) and after “Indiquer si une personne,”, “ou un administrateur,”.

5. Form 51-102F5 of the Regulation is amended, in the French text of item 7.2 of Part 2:

(1) by replacing, in paragraph (b), the words “été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens” with the words “fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l’actif”;

(2) by replacing, in paragraph (c), the words “été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens” with the words “fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif”.

6. This Regulation comes into force on September 30, 2014.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by inserting, after section 4.3, the following:

4.4. Predecessor and successor auditor reporting of non-compliance with change of auditor requirements

Subsections 4.11(8) and 4.11(9) of the Regulation require a predecessor and successor auditor to deliver to the securities regulatory authority, a copy of a letter sent to a reporting issuer advising a reporting issuer of its failure to comply with the change of auditor reporting requirements. "Securities regulatory authority" is defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*. The securities regulatory authorities will consider the notice requirement in each of these provisions of the Regulation to have been satisfied if the notice is sent to auditor.notice@acvm-csa.ca."

2. Section 12.3 of the Policy Statement is amended by inserting, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (5) and after the words "qui se rapporte à un terrain", the word "minier".

REGULATION TO AMEND REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9), (11) and (19))

1. Section 1.2 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers is amended by replacing the French text of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“*b*) les titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une action américaine représentative d'actions étrangères émise par un dépositaire détenant des titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti étranger.”.

2. Section 4.3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (c) and after the words “annual financial statements”, the words “required to be”;

(2) by inserting, after paragraph (e), the following, and making the necessary changes:

“(f) complies with Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26).”.

3. Section 5.4 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (d), the following, and making the necessary changes:

“(e) complies with Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26).”.

4. This Regulation comes into force on September 30, 2014.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 71-102
RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS
RELATING TO FOREIGN ISSUERS**

1. *Policy Statement to Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* is amended by replacing section 6.4 with the following :

“6.4. Financial statements and auditor’s report relief

Section 4.3 of the Regulation provides certain relief for an SEC foreign issuer relating to financial statements and auditors’ reports on annual financial statements. Section 5.4 provides similar relief for a designated foreign issuer. The relief is available only if the particular foreign issuer meets all of the conditions listed in sections 4.3 and 5.4, respectively, including the requirement to comply with Regulation 52-107 and *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*. Sections 4.3 and 5.4 do not provide relief from

(a) the certification requirements in *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers’ Annual or Interim Filings*; or

(b) the audit committee requirements in *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*.

SEC foreign issuers and designated foreign issuers must look to those regulations for any exemptions that may be available to them.”.